

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

**Demanderesse**

ET

HYDRO-QUÉBEC

ÉNERGIR

GAZIFÈRE

**Mises-en-cause**

---

**AUDIENCE PRÉLIMINAIRE DU 27 JUIN 2018**

**Décisions sur paiement des frais aux intervenants  
dans le cadre de Demandes d'avis**

---

1. Décisions D-2017-082 et D-2017-106 (dossier R-3972-2016) rendues dans le cadre de l'*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*;
2. Décision D-2015-001 (dossier R-3900-2014) rendue dans le cadre de l'*Avis sur les approvisionnements en fourniture et transport de gaz naturel nécessaires pour répondre aux besoins en gaz naturel des consommateurs québécois à moyen et long termes*;
3. Décision D-2000-72 (dossier R-3410-98) rendue dans le cadre de la *Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec*; et



4. Décisions D-98-169 et D-99-05 (dossier R-3395-97) rendues dans le cadre de l'*Avis de la Régie de l'Énergie au gouvernement du Québec concernant la place de l'énergie éolienne au Québec.*

Montréal, le 27 juin 2018

*(s) Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.*

---

Affaires juridiques TEQ

Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.



# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-082

R-3972-2016

28 juillet 2017

---

**PRÉSENTS :**

Diane Jean

Laurent Pilotto

Simon Turmel

Régisseurs

---

**Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et  
ministre responsable du Plan Nord**

Demandeur

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les demandes de paiement de frais**

*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques  
tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*



**Personnes intéressées :**

**Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG);**  
**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**  
**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);**  
**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**  
**Gazifère Inc. (Gazifère);**  
**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**  
**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec);**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);**  
**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);**  
**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**  
**Union des consommateurs (UC);**  
**Union des municipalités du Québec (UMQ);**  
**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 juin 2016, le Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord transmet à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel (l'Avis).

[2] Le 11 juillet 2016, la Régie fait paraître un avis public<sup>2</sup> dans lequel elle invite les personnes intéressées à présenter leurs observations et leurs positions par écrit, sous la forme d'un mémoire. Dans cet avis public, la Régie indique que les personnes intéressées pourront réclamer le remboursement des frais encourus pour leur participation.

[3] Dans sa lettre procédurale du 2 décembre 2016, la Régie précise qu'elle pourra, au terme du processus de consultation, ordonner aux distributeurs de verser tout ou partie des frais encourus aux personnes dont elle jugera la participation utile à ses délibérations.

[4] Le 20 décembre 2016, la Régie rend publics les cinq rapports d'experts qu'elle a mandatés dans le cadre de ce dossier ainsi que les rapports des distributeurs d'électricité et de gaz naturel (les Distributeurs).

[5] Entre le 16 et le 19 janvier 2016, la Régie reçoit les 18 mémoires des autres personnes intéressées.

[6] La Régie tient sept jours d'audience, les 13, 14, 15, 16, 20, 21 et 22 février 2017, dans ses locaux à Montréal.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce A-0002.



[7] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais soumises par certaines des personnes intéressées ayant participé au processus de consultation publique dans le cadre de l'Avis.

## **2. FRAIS DE PARTICIPATION**

### **2.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES**

[8] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux Distributeurs de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[10] Les demandes de paiement de frais déposées dans le présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>4</sup>. Cependant, ce guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des personnes intéressées à ses délibérations.

### **2.2 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

[11] La Régie a reçu des demandes de paiement de frais de l'ACIG, l'AREQ, le CIFQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ, et l'UPA. Aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ces demandes.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

<sup>4</sup> Guide de paiement des frais 2012.

[12] La Régie a tenu compte de la nature du dossier et des sujets soumis à son examen pour évaluer l'utilité des participations. Elle rappelle que le présent dossier a pris la forme d'une consultation publique afin de recueillir des informations et des propositions concrètes et pertinentes en vue de fournir son Avis.

[13] Dans ce contexte, la Régie considère que l'AREQ a participé à la consultation publique en représentant les réseaux municipaux ou privés d'électricité à titre de clients spécifiques d'Hydro-Québec.

[14] Compte tenu de l'ampleur et de l'échéance de ce mandat, la Régie a établi une procédure allégée qui ne comportait pas d'enjeu juridique. Dans la mesure où ce processus excluait d'office les débats contradictoires, elle estime que le rôle des procureurs s'en trouvait limité. La Régie en tient donc compte dans son appréciation du caractère raisonnable des frais engagés par les personnes intéressées.

[15] La Régie considère que la participation de l'ACIG, du CIFQ, de la FCEI, de l'UC et de l'UPA a été utile à ses délibérations. Elle accorde donc à ces personnes intéressées la totalité des frais admissibles réclamés. Dans le cas de l'UPA, le montant accordé correspond au montant total admissible après correction du taux horaire d'un analyste et des taxes applicables.

[16] La Régie considère que la participation de l'AREQ et de l'UMQ a été utile à ses délibérations. Elle juge toutefois, dans le contexte du présent dossier, que le nombre d'heures soumis par l'AREQ et l'UMQ pour la préparation et la présence en audience de leur analyste est élevé. En conséquence, elle accorde un remboursement de frais de 10 000 \$ à l'AREQ et de 15 000 \$ à l'UMQ, pour l'ensemble de leur participation.

[17] La Régie est d'avis que la participation du ROEÉ a été utile à ses délibérations. Elle juge toutefois, dans le contexte du présent dossier, que le nombre d'heures soumis par le ROEÉ pour la préparation de ses avocats est élevé. En conséquence, elle accorde au ROEÉ, pour l'ensemble de sa participation, un remboursement de frais de 13 000 \$.

[18] Enfin, la Régie est d'avis que la participation du GRAME et de SÉ-AQLPA n'a été que partiellement utile à ses délibérations. De plus, dans le cas de SÉ-AQLPA, la Régie juge que les frais réclamés sont déraisonnables, malgré l'ampleur du travail accompli. La Régie accorde donc au GRAME et à SÉ-AQLPA, pour l'ensemble de leur participation, un remboursement de frais de 7 000 \$ et de 15 000 \$ respectivement.

[19] Par ailleurs, la Régie note que les personnes intéressées ont présenté des mémoires et des positions qui traitaient, en fonction de leur intérêt, de sujets exclusivement associés au gaz naturel ou à l'électricité mais également, dans certains cas, liés à ces deux formes d'énergie. À partir des mémoires déposés, la Régie a donc établi pour chaque personne intéressée un facteur de répartition entre les formes d'énergie.

Personnes intéressées	Frais réclamés	Frais accordés	Répartition	Part Électricité	Part Gaz naturel
	(\$)	(\$)	Électricité/Gaz	(\$)	(\$)
ACIG	14 798,01	14 798,01	(0/100)	-	14 798,01
AREQ	18 710,21	10 000,00	(100/0)	10 000,00	-
CIFQ	10 473,80	10 473,80	(100/0)	10 473,80	-
FCEI	15 064,60	15 064,60	(80/20)	12 051,68	3 012,92
GRAME	14 139,92	7 000,00	(100/0)	7 000,00	-
ROÉÉ	16 285,56	13 000,00	(80/20)	10 400,00	2 600,00
SÉ-AQLPA	67 649,54	15 000,00	(80/20)	12 000,00	3 000,00
UC	10 284,55	10 284,55	(100/0)	10 284,55	-
UMQ	17 978,65	15 000,00	(80/20)	12 000,00	3 000,00
UPA	15 780,04	11 948,00	(80/20)	9 558,40	2 389,60
<b>TOTAL</b>	<b>201 164,88</b>	<b>122 568,96</b>		<b>93 768,43</b>	<b>28 800,53</b>

[20] Pour ces motifs,

### La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux personnes intéressées les montants de remboursement de frais établis à la section 2 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère, Gaz Métro et Hydro-Québec de payer aux personnes intéressées,

dans un délai de 30 jours, leur part respective des montants octroyés par la présente décision. Elle confie aux distributeurs de gaz naturel la responsabilité d'établir entre eux le mode de répartition de ces montants qu'ils jugeront approprié.

Diane Jean  
Régisseur

Laurent Pilotto  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

**Représentants.:**

**Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG) représentée par M<sup>c</sup> Guy Sarault;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>c</sup> Paule Hamelin et M<sup>c</sup> Nicolas Dubé;**

**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représenté par M. Pierre Vézina;  
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>c</sup> André Turmel;**

**Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>c</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec) représentée par M<sup>c</sup> Simon Turmel;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>c</sup> Franklin S. Gertler;**

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>c</sup> Hugo Sigouin-Plasse;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>c</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par Mme France Latreille;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>c</sup> Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>c</sup> Marie-Andrée Hotte.**









# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-106

R-3972-2016

21 septembre 2017

---

**PRÉSENTS :**

Diane Jean

Simon Turmel

Régisseurs

---

**Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et  
ministre responsable du Plan Nord**

Demandeur

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur la demande de paiement de frais du  
RNCREQ**

*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques  
tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*



**Personnes intéressées :**

**Association des consommateurs industriels de gaz naturel du Canada (ACIG);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Gazifère Inc. (Gazifère);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 juin 2016, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord transmet à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel (l'Avis).

[2] Le 11 juillet 2016, la Régie fait paraître un avis public dans lequel elle invite les personnes intéressées à présenter leurs observations et leurs positions par écrit, sous la forme d'un mémoire. Dans cet avis public, la Régie indique que les personnes intéressées pourront réclamer le remboursement des frais encourus pour leur participation.

[3] Dans sa lettre procédurale du 2 décembre 2016, la Régie précise qu'elle pourra, au terme du processus de consultation, ordonner aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel (les Distributeurs) de verser tout ou partie des frais encourus aux personnes dont elle jugera la participation utile à ses délibérations.

[4] Le 20 décembre 2016, la Régie rend publics les cinq rapports d'experts qu'elle a mandatés dans le cadre de ce dossier ainsi que les rapports des Distributeurs.

[5] Entre le 16 et le 19 janvier 2016, la Régie reçoit les 18 mémoires des autres personnes intéressées. Notamment, elle reçoit le mémoire du RNCREQ le 18 janvier 2016.

[6] La Régie tient sept jours d'audience, les 13, 14, 15, 16, 20, 21 et 22 février 2017, dans ses locaux à Montréal.

[7] Le 28 juillet 2017, la Régie rend la décision D-2017-082<sup>2</sup> sur les demandes de frais soumises par certaines des personnes intéressées ayant participé au processus de consultation publique dans le cadre de l'Avis.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Décision D-2017-082.

[8] Le 22 août 2017, le RNCREQ informe la Régie que sa demande de frais, datée du 23 mars 2017, n'a pas fait l'objet de la décision D-2017-082.

[9] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais soumise par le RNCREQ.

[10] Le régisseur Laurent Pilotto étant temporairement empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la Loi.

## 2. FRAIS DE PARTICIPATION

[11] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux Distributeurs de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[12] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> prévoit qu'un intervenant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[13] Les demandes de paiement de frais déposées dans le présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>4</sup>. Cependant, ce guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des personnes intéressées à ses délibérations.

[14] La Régie retient les mêmes considérations contextuelles, législatives et procédurales que celles relatées dans sa décision D-2017-082<sup>5</sup> dans son appréciation du caractère raisonnable des frais engagés par le RNCREQ.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

<sup>4</sup> Guide de paiement des frais 2012.

<sup>5</sup> Décision D-2017-082, p. 6 et 7, par. 12 à 14 et 19.

[15] La Régie est d'avis que la participation du RNCREQ a été utile à ses délibérations. Elle juge toutefois, dans le contexte du présent dossier, que le nombre d'heures soumis par le RNCREQ pour la préparation et la présence en audience de leurs analystes est élevé.

[16] Elle constate par ailleurs que les sujets traités étaient exclusivement associés à l'électricité. En conséquence, elle accorde au RNCREQ, pour l'ensemble de sa participation, un remboursement de frais de 15 000 \$.

[17] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** au RNCREQ des frais de 15 000 \$;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer au RNCREQ, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé par la présente décision.

Diane Jean  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

**Représentants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz naturel du Canada (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représenté par M. Pierre Vézina;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Mme Martine Hébert;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet et Mme Valentina Poch;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par Mme France Latreille;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M. Jean-Philippe Boucher;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**





# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-001

R-3900-2014

6 janvier 2015

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Françoise Gagnon  
Laurent Pilotto  
Régisseurs

---

**Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles**

Demandeur

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les demandes de paiement de frais  
des personnes intéressées**

*Avis sur les approvisionnements en fourniture et transport  
de gaz naturel nécessaires pour répondre aux besoins en  
gaz naturel des consommateurs québécois à moyen et long  
termes*



**Personnes intéressées:**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge);**

**Entreprise IFFCO Canada Limitée (IFFCO);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Gazifère Inc. (Gazifère);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ);**

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**TransCanada Pipelines Limited (TCPL);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 4 juillet 2014, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (le Ministre) transmet à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'avis sur les approvisionnements en fourniture et transport de gaz naturel nécessaires pour répondre aux besoins en gaz naturel des consommateurs québécois à moyen et long termes (l'Avis).

[2] Le 18 juillet 2014, la Régie diffuse un avis public<sup>2</sup> dans lequel elle invite les personnes intéressées à présenter leurs observations et leurs recommandations par écrit, sous la forme d'un mémoire, incluant un sommaire de leurs conclusions.

[3] Dans cet avis public, la Régie indique qu'elle pourra ordonner aux distributeurs québécois de gaz naturel, Gaz Métro et Gazifère, (les Distributeurs) de verser tout ou partie des frais encourus aux personnes dont elle jugera la participation utile à ses délibérations. Elle précise que lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour leur participation à une telle audience publique.

[4] Entre le 19 et le 22 septembre 2014 la Régie reçoit les mémoires de 12 personnes intéressées.

[5] La Régie tient une audience les 6, 7 et 8 octobre 2014, dans ses locaux, à Montréal. Par souci d'efficacité et afin de répondre à la demande du Ministre dans le délai imparti, la Régie a jugé nécessaire de ne convoquer à cette audience que certaines personnes intéressées ainsi que les experts.

[6] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées ayant participé au processus de consultation publique dans le cadre de l'Avis.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce A-0001.

## **2. FRAIS DE PARTICIPATION**

### **2.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES**

[7] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux Distributeurs de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[8] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[9] Les demandes de paiement de frais déposées dans le présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>4</sup> (le Guide). Cependant, ce guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des personnes intéressées à ses délibérations.

### **2.2 FRAIS RÉCLAMÉS**

[10] La Régie a reçu des demandes de remboursement de frais de l'ACIG, la FCEI, le RNCREQ, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA et l'UMQ.

[11] Les 19 et 20 novembre 2014, respectivement, Gaz Métro et Gazifère informent la Régie qu'elles n'ont aucun commentaire à formuler à l'égard de ces demandes de remboursement de frais.

### **2.3 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES**

[12] La Régie rappelle que le présent dossier a pris la forme d'une consultation publique qui avait pour objectif de recueillir des informations et des propositions concrètes et pertinentes en vue de formuler son avis au Ministre. Pour ce faire, elle a mis

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.

<sup>4</sup> Disponible sur le site internet de la Régie au <http://regie-energie.qc.ca/>

en place une procédure allégée qui ne comportait pas, a priori, d'enjeu juridique. Dans la mesure où ce processus excluait d'office les débats contradictoires, la Régie estime que le rôle des procureurs s'en trouvait limité. La Régie en tient donc compte dans son appréciation du caractère raisonnable des frais engagés par les personnes intéressées.

[13] La Régie considère que la participation de la FCEI, du RNCREQ et de l'UMQ a été utile à ses délibérations. La Régie accorde donc à ces personnes intéressées la totalité des frais admissibles réclamés.

[14] La Régie considère que la participation de l'ACIG a été utile à ses délibérations. Elle juge toutefois élevé, dans le contexte du présent dossier, le nombre d'heures soumis par l'ACIG pour la préparation et la présence en audience de son analyste. En conséquence, elle accorde à l'ACIG, pour l'ensemble de sa participation, un montant de 14 000 \$.

[15] Par ailleurs, la Régie considère que la participation du ROÉÉ et de SÉ-AQLPA n'a été que partiellement utile à ses délibérations. La Régie accorde donc à chacun de ces participants un montant maximal de 8 000 \$, plus les taxes applicables.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS**  
(taxes incluses)

<b>Personnes intéressées</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACIG	21 784,50	14 000,00
FCEI	6 631,76	6 631,76
ROÉÉ	14 209,41	9 198,00
RNCREQ	6 259,83	6 259,83
SÉ-AQLPA	15 661,61	9 198,00
UMQ	7 194,55	7 194,55
<b>TOTAL</b>	<b>71 741,66</b>	<b>52 482,14</b>

[16] **Pour ces motifs;**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux personnes intéressées les montants de remboursement de frais établis à la section 2 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gaz Métro et Gazifère de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision. Elle confie aux Distributeurs la responsabilité d'établir entre eux le mode de répartition de ces montants qu'ils jugeront approprié.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Laurent Pilotto,  
Régisseur

**Représentants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>c</sup> Guy Sarault;**

**Entreprise IFFCO Canada Limitée représentée par M<sup>c</sup> David Tournier;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M. Antoine Gosselin;**

**Gazifère Inc. (Gazifère) et Enbridge Gas Distribution Inc. (EGDI) représentés par M<sup>c</sup> Louise Tremblay;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>c</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>c</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;**

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>c</sup> Vincent Regnault;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>c</sup> Dominique Neuman;**

**TransCanada Pipelines Limited (TCPL) représentée par M<sup>c</sup> Marc-André Landry;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>c</sup> Raphaël Lescop.**



D-2000-72 R-3410-98

27 avril 2000

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B. Sc. A.  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.) M.B.A.  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec**

*La liste des intervenants et des intéressés apparaît à la page suivante*

---

***Décision sur les demandes de frais des intervenants***

**Liste des intervenants :**

- Action Réseau Consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (ARC/FACEF)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Association québécoise des énergies renouvelables et le Centre pour la finance et la technologie durable (AQER/CFTD)
- Boralex inc. (Boralex)
- Coalition Eau Secours! et le Réseau québécois des groupes écologistes (Eau Secours!/RQGE)
- Conseil de bande de la Communauté montagnaise Essipit (Essipit)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)
- Groupe STOP et la Coalition Verte
- Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières
- Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. (Indufina)
- Le Centre d'études réglementaires du Québec et la Confédération des syndicats nationaux et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (CERQ/CSN/SPSI)
- Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (OC/ACQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. (La Régionale)
- Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec (SCFP/FTQ)
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

## INTRODUCTION

Le 11 juin 1998, dans le cadre de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), le ministre d'État des Ressources naturelles demandait à la Régie de l'énergie (la Régie) un avis concernant les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec.

La Régie, en date du 17 novembre 1998<sup>2</sup>, initiait donc un processus d'audience publique, comme l'article 25 de sa loi constitutive le lui permettait, et dans sa décision D-99-19 du 12 février 1999 reconnaissait le statut d'intervenant à dix-neuf intéressés. Elle accordait également à huit d'entre eux le droit à des frais préalables.

Le 17 décembre 1999, après avoir transmis son avis au ministre des Ressources naturelles, la Régie acceptait, dans sa décision D-99-211, le principe de remboursement de leurs frais aux intervenants reconnus, le quantum devant en être déterminé ultérieurement en conformité avec le *Règlement sur la procédure de la Régie*<sup>3</sup> (le Règlement).

## DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS RECUES

Conformément à l'article 36 de la Loi et au chapitre VII du Règlement, de même qu'à la décision D-99-124<sup>4</sup>, en ce qui concerne les documents à produire, quinze intervenants ont soumis à la Régie des relevés de frais. Ceux-ci totalisent une somme de 1 275 942,72 \$ avant taxes.

La Régie analyse les demandes de frais qui lui ont été soumises par les intervenants à la lumière des critères développés par la jurisprudence et notamment par les décisions D-94-12<sup>5</sup> et D-98-66<sup>6</sup>. En effet, les nouvelles normes déterminées par la décision D-99-124 ne s'appliquent qu'aux frais encourus dans les causes ayant débuté après le 22 juillet 1999.

En outre, dans sa décision D-99-19, la Régie soulignait aux intervenants que, lors de l'approbation finale de leurs frais, elle prendrait en considération la présence ou non de duplication d'expertise et les invitait, dans cette perspective, à se concerter.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R.6-01.

<sup>2</sup> Décision procédurale D-98-114.

<sup>3</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245 et s. (art. 33).

<sup>4</sup> Décision rendue le 22 juillet 1999, dossier R-3412-98.

<sup>5</sup> Décision de la Régie du gaz naturel rendue le 31 mars 1994.

<sup>6</sup> Décision rendue le 6 août 1998, dossier R-3392-97.

Dans son évaluation des montants pouvant faire l'objet d'un remboursement, la Régie tient compte en l'instance des maximums horaires fixés pour la plupart en 1994 et réitérés depuis lors, soit 200 \$ pour les procureurs seniors externes et les experts externes et 100 \$ pour les analystes externes. Quant aux coordonnateurs, un tarif horaire de 50 \$ est appliqué à leurs comptes d'honoraires. Le nombre d'heures sujet à paiement est examiné pour chaque regroupement en faisant référence, notamment, au nombre de groupes réunis et à leurs besoins particuliers de coordination.

La Régie examine l'intervention particulière d'un participant en fonction du degré d'utilité de sa preuve, de sa contribution à la réflexion de la Régie et de la raisonnable des sommes réclamées. Le total reconnu comme recevable, selon les normes de la Régie, peut donc être subséquemment ajusté par celle-ci en fonction des critères précédemment mentionnés, conformément à l'article 36 de la Loi.

Sauf mention contraire, les montants indiqués dans la présente décision ne comprennent pas les taxes applicables, cet aspect étant traité en dernier lieu lors de la détermination finale du montant devant être remboursé aux intervenants.

### ***AQER/CFTD***

Au total, cet intervenant réclame 50 795 \$ d'honoraires professionnels. Aucun frais de procureur et d'expert ou autre dépense n'est réclamé. Ce montant est réclamé pour un total de 387 heures de travail.

### ***AQPER***

L'AQPER réclame un total de 457 817,37 \$, soit 107 547 \$ pour les honoraires d'avocat, 226 311,50 \$ pour les témoins-experts, 108 994 \$ pour les analystes et 14 964,87 \$ pour les dépenses afférentes. Le nombre d'heures réclamées par l'intervenant totalise 2 825,65.

Dans les explications de son état de compte soumis le 17 janvier 2000, l'AQPER souligne à la Régie, à la page 3, que, d'une part, l'annexe B illustre la totalité des frais encourus par l'intervenant et ses membres dans le cadre du présent dossier et que, d'autre part, sa demande de remboursement ne représente que 64 % du total des frais encourus.

***ARC/FACEF***

Les sommes réclamées par l'intervenant totalisent 90 419,67 \$. De ce montant, 31 940 \$ sont réclamés pour les procureurs, 27 600 \$ pour le témoin-expert, 26 006,06 \$ pour les analystes et 1 500 \$ pour le coordonnateur. Le montant soumis pour les dépenses afférentes est de 3 373,61 \$. Cet intervenant réclame un total de 934,45 heures de travail.

***BORALEX***

Boralex réclame un total de 6 886,20 \$. Les honoraires d'avocat réclamés totalisent 1 707,12 \$ et ceux du témoin-expert 800 \$. Les frais aux fins d'analyse sont de 1 250,50 \$, alors que 3 098,13 \$ sont réclamés à titre de coordination et 30,45 \$ pour les dépenses afférentes. Au total, 135 heures de travail sont réclamées par l'intervenant.

***CERQ/CSN/SPSI***

La somme totale soumise par cet intervenant est de 105 251,92 \$, répartie de la manière suivante : un montant de 59 860 \$ pour les honoraires de procureur, 16 890 \$ pour les honoraires d'expertise et 12 150 \$ pour les honoraires d'analyse. Des frais de coordination de 11 137,50 \$ sont également réclamés. L'ensemble des dépenses afférentes totalise 5 214,42 \$. Cet intervenant soumet, au total, 791 heures de travail.

***EAU SECOURS!/RQGE***

Cet intervenant réclame un montant total de 52 178,34 \$, dont 21 170 \$ au poste des procureurs, 4 654,80 \$ pour les frais d'expertise et 17 437,50 \$ pour les frais d'analyse. Finalement, 7 412,50 \$ sont réclamés pour les frais de coordination. Des dépenses afférentes de 1 503,54 \$ sont soumises. Au total, 703,08 heures de travail sont réclamées par cet intervenant.

***ESSIPIT***

Le total des frais réclamés par cet intervenant se chiffre à 39 225 \$. Aucune réclamation n'est soumise pour des frais de procureur. Par ailleurs, les frais d'experts totalisent 36 975 \$ et sont répartis de la manière suivante :

- 5 500 \$ pour Bernard Cleary;
- 23 275 \$ pour Jan-G. Charuk;

- 8 200 \$ pour Yvon Tremblay.

Les honoraires d'analyste sont de 1 100 \$ et les dépenses réclamées sont de 1 150 \$. Tous les membres de cet intervenant représentant une communauté autochtone, aucune taxe n'est réclamée. Au total, 415,04 heures de travail sont soumises pour remboursement.

### ***GRAME/UDD***

Le montant total réclamé est de 34 169,01 \$. Cet organisme ne réclame que des frais d'analyse pour un total de 29 662,47 \$. Les dépenses afférentes s'élèvent à 4 506,54 \$. Cet intervenant réclame un total de 549 heures de travail.

### ***GROUPE STOP/COALITION VERTE***

Le montant total des honoraires et dépenses réclamés par cet intervenant est de 40 014,09 \$. Les honoraires réclamés le sont à titre d'analyse par les représentants de cet intervenant et totalisent 39 530 \$. Aucun frais de coordination, d'expertise ou de procureur n'est réclamé. L'ensemble des dépenses afférentes totalise 484,09 \$. L'intervenant réclame 667,5 heures de travail.

### ***HYDRO PROJET—MINGANIE—SEPT-RIVIÈRES***

Les frais réclamés par cet intervenant totalisent 66 960,03 \$. Les honoraires réclamés pour les procureurs sont de 55 875 \$ et les frais d'analyse de 4 075 \$. Des déboursés de 7 010,03 \$ sont également soumis. Les représentants municipaux ne réclament que des frais de transport, d'hébergement et de repas. Au total, 422,5 heures sont réclamées par l'intervenant.

### ***INDUFINA***

Cet intervenant a été représenté par une seule personne, soit M. Guy Lacroix, qui en est le directeur. Sa demande de remboursement totalise 12 599,23 \$, dont 3 997,23 \$ pour des frais de déplacement et d'hébergement et autres dépenses afférentes, M. Lacroix étant basé en Europe. Indufina réclame un total de 126,5 heures de travail.

***LA RÉGIONALE***

Les remboursements réclamés par La Régionale totalisent 66 039,76 \$. Les honoraires réclamés pour les avocats sont de 29 975 \$. Les honoraires des analystes totalisent 32 394,46 \$ et l'ensemble des dépenses afférentes est de 2 412,70 \$, auquel s'ajoute 1 257,60 \$ de frais de traduction. Au total, 569,25 heures de travail sont soumises pour remboursement.

***OC/ACQ***

Le montant total réclamé par cet intervenant est de 39 129,42 \$. Les honoraires d'avocat totalisent 10 308 \$, les honoraires d'expertise 18 520 \$ et les honoraires d'analyse 8 994,47 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 306,95 \$. Un total de 353,08 heures de travail est soumis par cet intervenant.

***RNCREQ***

Au total, cet intervenant réclame une somme de 105 673 \$. Les honoraires d'avocat totalisent 33 059,25 \$, les honoraires d'expertise 65 650 \$ et les honoraires du coordonnateur 5 212,50 \$. L'ensemble des dépenses afférentes, soumises pour tous ces participants, est de 1 751,25 \$. Cet intervenant réclame un total de 798,16 heures de travail.

***ROEÉ***

L'intervenant réclame une somme totalisant 110 048,98 \$. Les honoraires de procureurs totalisent 50 488 \$. Les frais d'expertise réclamés sont de 37 550 \$, les frais d'analyse et des témoins de 13 550 \$ et les frais de coordination de 5 800 \$. Les dépenses afférentes totalisent 2 660,98 \$. Au total le ROEÉ réclame 1094,6 heures de travail.

**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX D'HYDRO-QUÉBEC ET  
RÉPLIQUES DES INTERVENANTS**

Hydro-Québec a émis quelques commentaires généraux visant l'ensemble des intervenants et a ajouté des commentaires spécifiques sur les demandes particulières de chacun des intervenants. Hydro-Québec fait référence principalement à trois décisions dans ses commentaires, soit la décision D-94-12 de la Régie du gaz naturel ainsi que les décisions D-98-66 et D-99-19 de la Régie.

Hydro-Québec précise que c'est en tenant compte des principes énoncés dans les décisions antérieures qu'elle soumet ses commentaires à la Régie et, s'il y a lieu, ses objections aux diverses demandes de remboursement de frais, le tout conformément à l'article 27 du Règlement.

Hydro-Québec rappelle, suite à la décision D-98-66, que la Régie :

*« doit d'abord vérifier si l'intervention a contribué de manière significative à l'audience, si les éléments abordés par l'intervenant dans sa preuve ont été suffisamment importants pour les délibérations des régisseurs, si l'intervention a éclairé la Régie quant aux questions à débattre, s'il y a eu participation sérieuse de l'intervenant et si l'intervenant s'en est tenu aux questions à débattre sans déborder le cadre de référence de l'audience. »*

Hydro-Québec ajoute que, dans sa décision D-99-19 du 12 février 1999, la Régie a invité :

*« l'ensemble des intervenants à concentrer leurs mémoires sur leurs domaines d'expertise et les questions inscrites à la présente décision et à ne pas se répéter sur les matières relevant d'autres expertises. »<sup>7</sup>*

En ce qui concerne les frais réclamés par les intervenants, Hydro-Québec fait référence à la décision D-98-66<sup>8</sup> de la Régie, et souligne que :

*« [...] les frais réclamés et éventuellement accordés aux intervenants doivent être raisonnables compte tenu de l'importance et de la complexité du dossier et des questions à débattre ainsi que du nombre effectif de jours d'audience et il ne devrait pas servir à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant. En sus de l'utilité de l'intervention, la Régie doit également déterminer si les frais occasionnés ont été nécessaires et ont contribué à la finalité de l'audience, c'est-à-dire s'ils sont essentiels, inévitables et obligatoires. Ces frais sont ceux directement rattachés à une preuve ou à des représentations pertinentes au débat<sup>9</sup>. »*

## **RÉPLIQUES DES INTERVENANTS**

De manière générale, les intervenants, dans leurs répliques aux commentaires d'Hydro-Québec, insistent sur le fait de la pertinence de leurs interventions et de l'aspect raisonnable de celles-ci. Plusieurs émettent le commentaire que l'utilisation d'un ratio de jours de préparation par journée d'audition n'est pas fondée, dans la cause qui nous intéresse, compte tenu de la longue durée des

<sup>7</sup> Page 8 de la décision.

<sup>8</sup> Page 7 de la décision.

<sup>9</sup> Commentaires d'Hydro-Québec envoyées aux intervenants en janvier et février 2000, pages 2 ou 3.



procédures et de la complexité du dossier. Pour plusieurs intervenants, la qualité de l'analyse et de la recherche pré-audience contribue à la qualité de leurs interventions. Plusieurs insistent sur le fait qu'ils ont fourni d'importants efforts afin de diminuer les coûts de leur participation à l'audience.

Finalement, certains intervenants rappellent à Hydro-Québec et à la Régie que certains éléments de leurs interventions ont été retenus par la Régie dans la rédaction de son avis au Ministre.

## **COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES D'HYDRO-QUÉBEC ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS**

### ***AQER/CFTD***

#### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Le premier commentaire de la part d'Hydro-Québec concerne les honoraires réclamés par M. Jean-Michel Parrouffe, à titre d'analyste, à un taux horaire de 135 \$ pour 180 heures de préparation et 62 heures de présence à l'audience<sup>10</sup>.

Hydro-Québec se demande si les honoraires réclamés par M. Parrouffe ainsi que par M. Belley, à titre d'analyste, ne devraient pas être réajustés à 400 \$/jour pour un analyste qui est une ressource interne de l'intervenant, tel que précisé dans la décision D-98-66. Ainsi, Hydro-Québec demande à la Régie de déterminer quel taux devrait s'appliquer dans le présent cas.

#### ***Réplique***

Dans sa lettre du 23 février 2000, l'intervenant soumet qu'il n'y a pas d'objection explicite d'Hydro-Québec à la demande de remboursement de l'AQER/CFTD et que l'on doit conséquemment présumer de la pertinence de son intervention.

Le commentaire suivant est à l'effet que les 266 heures réclamées à la préparation représentent seulement 37 % de la période comprise entre la date de la première décision procédurale et la prise en délibéré de la Régie.

L'intervenant affirme également que les taux horaires demandés par MM. Parrouffe et Belley sont raisonnables, compte tenu de leur expérience dans le domaine.

---

<sup>10</sup> Lettre d'Hydro-Québec du 21 janvier 2000.

## **AQPER**

### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Le 28 janvier 2000, Hydro-Québec souligne tout d'abord que le montant de frais réclamé par l'intervenant lui apparaît exorbitant compte tenu du cadre que la Régie avait elle-même établi, notamment dans ses décisions D-98-114<sup>11</sup> et D-99-19.

Selon Hydro-Québec, le fait que l'AQPER ait choisi de présenter un mémoire traitant de sujets que la Régie n'entendait pas examiner, a nécessité plus de temps de préparation de la part des procureurs, experts et analystes et a suscité plus de questions de la part des autres intervenants.

Le distributeur souligne également que l'intervenant a été identifié par la Régie, dans sa décision D-99-19, comme *une association représentant des intérêts de producteurs privés d'électricité ayant déjà œuvré en la matière*. Selon Hydro-Québec, l'intervenant a avant tout défendu, devant la Régie, les intérêts commerciaux de ses membres. Ainsi, il serait totalement inapproprié et inéquitable que le distributeur ait à assumer les coûts relatifs à la défense des intérêts de l'industrie privée.

En ce qui concerne les honoraires réclamés par l'AQPER pour ses procureurs, Hydro-Québec estime que les 144 heures d'audience soumises par l'AQPER, comme base de justification pour les heures de préparation, sont fausses puisque l'intervenant ajoute aux 13 jours d'audience cinq jours additionnels à titre d'autres rencontres. Selon le distributeur, ces journées ne devraient pas être prises en compte puisque la Régie n'a convoqué aucune réunion technique ou rencontre préparatoire pouvant justifier ces journées additionnelles.

Hydro-Québec rappelle également que la Régie a retenu, à plusieurs reprises dans ses décisions, le critère de deux jours de préparation par jour d'audition, critère d'ailleurs entériné dans son guide de paiement des frais des intervenants, bien que ce guide ne s'applique pas à la présente cause.

De plus, le distributeur remet en question le total des heures réclamées pour les trois experts de l'AQPER. Ce nombre d'heures, soit 995,41, équivaldrait, selon Hydro-Québec, à un ratio moyen de 7½ jours de préparation par jour d'audience.

En ce qui concerne les honoraires des analystes qui s'élèvent à 108 994 \$, excluant les taxes, Hydro-Québec rappelle que les six analystes ont réclamé un total de 951,84 heures de préparation versus une présence de 160,5 heures pour

---

<sup>11</sup> Décision rendue le 17 novembre 1998, dossier R-3410-98.

l'ensemble de ces derniers à l'audience, soit un ratio de 6 jours de préparation par jour d'audition. Citant la décision D-98-66 de la Régie à l'effet que les frais remboursés sont ceux qui sont essentiels, inévitables et obligatoires, et que ceux-ci doivent être raisonnables, compte tenu de l'importance et de la complexité du dossier et des questions à débattre et du nombre de jours d'audience, Hydro-Québec soumet, une fois de plus, que ce ratio est trop élevé.

Quant aux dépenses afférentes, Hydro-Québec remet en question certains des éléments soumis. Selon le distributeur, les frais d'impression du mémoire devraient être assumés par l'AQPER, lequel a choisi d'utiliser un mode élaboré de présentation. De plus, les frais de repas, de taxi, de stationnement et de déplacement automobile réclamés par le CIAE dans les déboursés des procureurs ne devraient pas être alloués, à moins qu'ils ne respectent les critères établis par la décision D-98-66.

Finalement, le coût des reliures et des fournitures d'impression (CIAE), soumis par les procureurs, devraient faire partie, selon Hydro-Québec, des coûts d'opération du réclamant et être remboursés à même les honoraires versés.

### ***Réplique***

Dans sa réplique du 9 février 2000, l'intervenant reprend un des commentaires généraux d'Hydro-Québec à savoir qu'il aurait présenté un mémoire traitant de sujets que la Régie n'entendait pas examiner. Selon l'AQPER, Hydro-Québec n'identifie cependant pas le ou les sujets dont il est question.

L'intervenant précise qu'un simple coup d'œil au schéma général de son mémoire démontre la convergence des sujets traités vers l'unique objectif de répondre aux questions posées par la Régie. Par contre, l'AQPER insiste sur la pertinence du traitement de l'aspect environnement dans son mémoire. Son intervention s'est concentrée sur les caractéristiques générales de la filière ainsi que sur les processus de revue et d'approbation environnementaux applicables. Quant à savoir si la Régie devait autoriser le remboursement de frais servant « *à la défense de l'intérêt de l'industrie privée* », l'AQPER rappelle que ces audiences avaient pour but unique de répondre aux questions du ministre d'État des Ressources naturelles du Québec et que l'avis de la Régie se base clairement sur un objectif de planification des moyens de production axé sur le meilleur intérêt des consommateurs.

L'intervenant précise que si la Régie avait jugé nécessaire d'exclure « *l'intérêt de l'industrie privée* » des objectifs qu'elle poursuit, elle aurait refusé de rembourser les frais encourus pour toutes les audiences antérieures par les groupes de consommateurs industriels et tout autre organisme représentant l'entreprise privée.

En ce qui concerne l'ampleur des frais, l'AQPER précise qu'il faut considérer que, dans le cas qui nous concerne, presque tous les frais sont visibles. Selon elle, dans les autres causes impliquant Hydro-Québec, la partie visible devrait sans doute être multipliée par deux ou par trois pour tenir compte de la partie invisible, c'est-à-dire les frais d'Hydro-Québec elle-même, qui sont aussi redistribués aux consommateurs via les tarifs.

### *ARC/FACEF*

#### *Commentaires d'Hydro-Québec*

Hydro-Québec, dans sa lettre du 13 janvier 2000, souligne que cette demande de remboursement est produite sans aucune pièce justificative jointe et qu'il est difficile d'en évaluer la justesse et le discernement.

Hydro-Québec remet en question les honoraires réclamés pour les procureurs en faisant référence au guide de paiement des intervenants, récemment adopté par la Régie, qui ne s'applique pas par contre au présent dossier comme elle le précise dans ses remarques.

Par la suite, le distributeur souligne que les honoraires réclamés pour le temps de préparation représente un ratio de 4 pour 1 par rapport au temps de présence à l'audience. Elle émet également un commentaire similaire pour les heures réclamées par l'expert Pierre Lasserre, soit 127,5 heures de préparation pour 10,5 heures de présence à l'audience. Comme le rapport de M. Lasserre constitue une partie du mémoire et de l'analyse présentée par l'intervenant, Hydro-Québec demande à la Régie d'en déterminer la pertinence en regard du cadre établi dans sa décision D-99-19.

Le distributeur remet également en question l'application d'un taux horaire de 200 \$ de l'heure pour l'expert utilisé par ARC/FACEF, précisant que ce taux doit tenir compte de l'expérience de ce dernier, comme c'est le cas pour les procureurs. Un commentaire similaire est émis quant aux heures consacrées par les analystes à la cause. Les heures des trois analystes représentent un total de 394 heures, pour fins de préparation, et de 72,75 heures de présence à l'audience, soit un ratio de 5,4 pour 1.

Hydro-Québec remet en question le taux appliqué au temps consacré par M. Ronald O'Neary, de 75 \$ de l'heure, estimant qu'il devrait être de 57,14 \$ puisque M. O'Neary, selon elle, est un analyste interne à l'intervenant.

Quant aux déboursés réclamés par l'intervenant, notamment une somme de 1 817,89 \$ attribuable à ses procureurs, aucune pièce justificative n'a été

produite. Hydro-Québec estime difficile d'en évaluer la justesse et le discernement.

### *Réplique*

Le 14 janvier 2000, l'intervenant débute sa réplique par une légère modification du nombre d'heures réclamées par un des procureurs, lesquelles devraient être 54,7 heures plutôt que les 44,3 soumises initialement, le montant total réclamé ne subissant aucune modification.

En ce qui a trait aux déboursés, l'intervenant fait référence à la décision D-99-124 et offre à la Régie le dépôt des détails du compte, lesquels ont été subséquemment reçus.

Concernant le total d'heures reconnu à titre d'expertise et d'analyse, l'intervenant souligne que la Régie a considéré raisonnable d'allouer jusqu'à 400 heures à ces postes dans la décision D-98-169<sup>12</sup> (avis sur l'énergie éolienne). L'intervenant conclut que le présent dossier justifie amplement un grand nombre d'heures d'analyse, voire même une augmentation par rapport à la cause précitée.

## **BORALEX**

### *Commentaires d'Hydro-Québec*

Le premier commentaire d'Hydro-Québec<sup>13</sup> concerne les ressources utilisées par Boralex dans le cadre de sa présentation devant la Régie. Selon le distributeurs, ces gens sont des employés salariés de Boralex.

Hydro-Québec questionne également les honoraires réclamés pour les services d'un coordonnateur et s'interroge sur l'opportunité d'accorder à cet intervenant le remboursement des frais de coordination qui tiennent habituellement compte d'un travail visant à harmoniser la présentation commune de groupes réunis, ce qui, selon le distributeur, n'est pas le cas pour cet intervenant.

Hydro-Québec remet en question un montant de 3 098,13 \$ pour des honoraires de secrétariat qui doivent être assimilé, selon elle, à une réclamation de temps supplémentaire refusée par la Régie dans sa décision D-98-89<sup>14</sup>. Finalement, le distributeur soumet à la Régie qu'elle devrait tenir compte du fait que l'intervenant représente des intérêts privés.

---

<sup>12</sup> Décision rendue le 21 décembre 1998, dossier R-3395-97.

<sup>13</sup> Lettre du 14 février 2000.

<sup>14</sup> Décision rendue le 19 octobre 1998, dossier R-3397-98.

### ***Réplique***

Boralex débute sa réplique par un rappel à l'effet qu'elle a concentré ses interventions sur son domaine d'expertise et, pour ce faire, qu'elle a utilisé les ressources internes de la Société, permettant ainsi de limiter les frais reliés au dossier<sup>15</sup>.

Boralex se dit convaincue que les frais réclamés sont justifiés et raisonnables. Selon l'intervenant, les frais du coordonnateur correspondent au temps de recherche et de mise en forme du mémoire. Ces frais réclamés, en l'occurrence le taux horaire du coordinateur, représentent les coûts réels de la Société. Relativement aux frais de secrétariat, Boralex réitère qu'elle a utilisé le personnel interne pour réduire les coûts.

### ***CERQ/CSN/SPSI***

#### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> février 2000, Hydro-Québec souligne tout d'abord, en ce qui concerne les procureurs de l'intervenant, que 213,75 heures de préparation pour 99 heures de présence à l'audience sont réclamées pour deux des trois procureurs de l'intervenant. Hydro-Québec rappelle que, à deux reprises, l'intervenant a produit des demandes à la Régie afin que cette dernière émette un *sub poena* visant à faire comparaître M. André Caillé, président-directeur général d'Hydro-Québec. Elle soumet que ces demandes n'étaient aucunement pertinentes au dossier, tel que constitué devant la Régie, et que tout le temps et les honoraires réclamés à cet égard devraient être rejetés par la Régie.

En ce qui concerne les honoraires des experts, Hydro-Québec conteste la pertinence du rapport de M. Gérald Roberge, en regard du cadre fixé par la Régie à l'égard de cet intervenant par sa décision D-99-19. Le distributeur prie cette dernière de rejeter la demande de remboursement de frais qui s'y rattache.

Hydro-Québec conteste également les honoraires d'analyste réclamés par M. Jean-Marc Pelletier, membre et président du SPSI. À ce titre, son taux horaire devrait, selon Hydro-Québec, être de 57,14 \$ l'heure ou de 400 \$ par jour, tel que spécifié dans la décision D-98-66.

Quant aux déboursés réclamés par l'intervenant, Hydro-Québec précise qu'ils contiennent un montant de 3 454,79 \$, incluant taxes, attribuable aux procureurs de l'intervenant et pour lequel aucune pièce justificative n'a été produite.

---

<sup>15</sup> Lettre du 24 février 2000.

Hydro-Québec conteste également un montant de 224,31 \$ pour les disquettes et notes sténographiques de l'audience. Le distributeur estime ne pas avoir à assumer le coût de disquettes additionnelles. D'autres dépenses sont également contestées par Hydro-Québec dans ses commentaires.

### *Réplique*

Le 9 février 2000, l'intervenant réplique, concernant le temps consacré aux demandes d'émission de *sub poena*, que ses demandes étaient pertinentes, utiles au débat et que, dans un souci de célérité et d'efficacité, la Régie a choisi de les rejeter.

Quant à la pertinence du rapport de l'expert, M. Gérald Roberge, et la demande d'Hydro-Québec d'en rejeter le remboursement, l'intervenant estime que le rapport soumis était des plus pertinent et a contribué à la finalité de l'audience. Conséquemment, l'intervenant estime que le remboursement des frais rattachés à l'expertise de M. Roberge est également tout à fait raisonnable et bien fondée.

En ce qui a trait à la contestation par Hydro-Québec des honoraires d'analyste réclamés pour M. Jean-Marc Pelletier, soit 100 \$ l'heure, l'intervenant souligne que ce taux horaire, soit 100 \$, s'inscrit dans des plages horaires extérieures à l'horaire normal de travail de ce dernier prévu chez Hydro-Québec.

L'intervenant précise, d'autre part, que les 10,5 heures réclamées par M. Pelletier pour les 24 et 25 août 1999 ont été occasionnées par la demande de remboursement de frais. Le CERQ/CSN/SPSI soumet que ces frais sont tout à fait raisonnables et devraient être remboursés par la Régie.

Quant aux déboursés réclamés attribuables à ses procureurs pour lesquels aucune pièce justificative n'est produite, l'intervenant soumet que les honoraires et déboursés transmis par le cabinet *Rivest Schmidt* constitue une pièce justificative au sens de la décision D-98-66. À titre informatif, pour faciliter le travail de la Régie, l'intervenant soumet, dans ses commentaires, une ventilation des frais par poste.

En ce qui concerne les dépenses afférentes des experts, l'intervenant estime que la facturation, telle que proposée est constituée de pièces justificatives au sens de la décision D-98-66. Le montant de 224,31 \$ pour les disquettes des notes sténographiques réclamées par l'intervenant est justifié, selon lui, par le fait qu'il s'agit d'un outil nécessaire dans un dossier de cette ampleur et, par conséquent, d'un déboursé utile et nécessaire.

## ***EAU SECOURS!/RQGE***

### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Dans sa lettre du 18 janvier 2000, Hydro-Québec note que les 111,5 heures de préparation à l'audience réclamées à titre d'honoraires par le procureur représentent un ratio d'environ 3 jours de préparation par journée d'audience. Dans le cas du rapport d'expert de Mme Nathalie Gagnon, Hydro-Québec considère que les 73 heures de préparation pour une demi-journée de présence à l'audience doivent être évaluées pour sa pertinence par la Régie.

Hydro-Québec mentionne que les honoraires réclamés pour l'analyste, soit 17 437,50 \$ pour 298,75 heures de préparation et 50 heures de présence à l'audience, représentent un ratio de 5,9 pour 1.

Quant aux déboursés, Hydro-Québec souligne, notamment, que les fournitures de bureau ou les publications achetées par l'intervenant devraient faire partie des coûts d'opération de l'intervenant et être compensées par les honoraires versées.

### ***Réplique***

Le 3 février 2000, l'intervenant précise dans sa réplique, en ce qui concerne les heures du procureur, que celui-ci a également participé à la préparation du mémoire et aux rencontres des divers groupes membres du regroupement Eau Secours!/RQGE. De plus, celui-ci aurait participé à la recherche et à la sélection de l'expert retenu. L'intervenant conclut en affirmant que le temps de préparation est réel et raisonnable.

En ce qui concerne l'intervention de Mme Nathalie Gagnon, l'intervenant soumet que la contribution de ce témoin-expert est inédite et crédible et qu'elle a fourni un éclairage utile.

En conclusion, l'intervenant précise que ses honoraires et dépenses sont raisonnables, compte tenu du projet de budget déposé avec la demande d'intervention initiale, et qu'il s'en est tenu aux questions sociales et environnementales sans se prononcer sur la taille de la quote-part.



## ***ESSIPIT***

### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Hydro-Québec se questionne sur la réclamation de remboursement de M. Bernard Cleary, en particulier sur les 1 000 \$ de remboursement d'honoraires pour le *suivi du dossier*, après la présentation de l'argumentation finale, sans indiquer la date à laquelle les services ont été rendus. De plus, Hydro-Québec souligne qu'aucun détail n'a été fourni quant au remboursement réclamé pour les dépenses de M. Cleary au montant de 500 \$, dont 400 \$ pour des déplacements<sup>16</sup>.

Quant à la réclamation de 23 425 \$ soumise par M. Jan-G Charuk, Hydro-Québec souligne que des honoraires de 5 000 \$ s'appliquent à des services fournis au mois d'août 1998, soit avant que la première décision procédurale n'ait été rendue par la Régie. Hydro-Québec conteste également les frais de gérance de 15 % ajoutés au montant réclamé pour M. Charuk. De la même manière, des honoraires de 500 \$ réclamés pour le *suivi du dossier* par M. Yvon Tremblay, à titre d'expert, sont questionnés par le distributeur pour les raisons exposées ci-haut.

Comme c'est le cas pour les autres producteurs privés, Hydro-Québec considère que la Régie devrait tenir compte du fait que l'intervenant représente les intérêts d'un producteur privé d'électricité.

### ***Réplique***

Dans sa réplique du 3 février 2000, l'intervenant affirme que son mémoire est de *première qualité* et qu'il contient des éléments essentiels au sujet discuté, pour éclairer la Régie.

En ce qui concerne les commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes de remboursement de MM. Cleary, Charuk et Tremblay, l'intervenant précise que les demandes de remboursement correspondent aux frais véritablement encourus et payés aux consultants. Dans le cas des honoraires payés à l'avance, c'est-à-dire au mois d'août 1998, l'intervenant précise qu'il s'agissait d'un fonds payé à titre d'avance en prévision de la préparation d'un mémoire. Cette avance de 5 000 \$ fut subséquemment déduite des honoraires encourus.

Quant aux honoraires de suivi de dossier, l'intervenant précise que ce suivi s'est réalisé tout au long de la préparation et de la participation à l'audience. L'intervenant joint les pièces justificatives qu'il a pu retracer concernant, entre autres, les frais de photocopies, les frais de poste et les frais de déplacement.

---

<sup>16</sup> Lettre du 26 janvier 2000.

De plus, l'intervenant précise, au sujet des frais de gérance facturés de 15 % chargés par M. Charuk, que ceux-ci s'appliquent à l'ensemble de l'effort de coordination dans le dossier, activité sous la responsabilité de M. Charuk.

Finalement, résultant d'une réduction de 600 \$ apportée à la somme réclamée au titre des dépenses encourues par les consultants, le nouveau total des frais réclamés par cet intervenant devient 39 225 \$.

## **GRAME/UDD**

### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Comme pour certains intervenants, Hydro-Québec émet un commentaire sur le ratio d'heures consacrées à la préparation et à la présence en audience<sup>17</sup>.

Considérant que les trois analystes de l'intervenant ont travaillé un total de 478,25 heures en préparation par rapport à 70,75 heures passées en audience, soit un ratio de 6,7 jours de préparation par journée d'audience, Hydro-Québec soumet que ce ratio est élevé, tout en notant cependant que l'intervenant a fait en sorte de limiter les frais encourus dans le présent dossier.

Quant aux dépenses afférentes, Hydro-Québec est d'avis que le remboursement de 1 029 \$ pour l'achat de certaines publications et de matériel de bureau ne devrait pas être remboursé puisque, d'une part, l'intervenant garde le bénéfice de l'achat desdites publications et que, d'autre part, le matériel de bureau devrait faire partie des coûts d'opération de l'organisme et donc normalement pris en compte dans les honoraires remboursés.

### ***Réplique***

Le 28 janvier 2000, l'intervenant rappelle, à propos des heures totales de travail, que sa « [...] *demande de frais s'avère être la plus faible de toutes et probablement la meilleure sous le rapport qualité/prix [...]* » et qu'Hydro-Québec, dans ses commentaires, se prononce en fait contre un bon travail à bon coût.

Le GRAME/UDD croit qu'en utilisant ses ressources internes, il peut ainsi consacrer plus d'heures à l'élaboration d'une preuve solide, originale et souvent novatrice.

---

<sup>17</sup> Lettre du 27 janvier 2000.

Dans le cas des frais de repas et de transport, l'intervenant précise qu'il a réclamé 250 \$ pour les repas de M. Drapeau ainsi que 113,95 \$ pour ceux des autres collaborateurs lorsque ceux-ci devaient manger en dehors de leur lieu régulier de travail.

En ce qui concerne les publications dont l'achat est contesté par Hydro-Québec, le GRAME/UDD insiste pour préciser que ces documents ont justement servi à informer et à établir sa preuve et que certaines de ces publications n'étaient pas disponibles dans les bibliothèques universitaires au moment de rédiger le mémoire.

### ***GRUPE STOP/COALITION VERTE***

#### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

L'essentiel du commentaire soumis par Hydro-Québec concerne les heures des 5 analystes qui furent les seuls intervenants de l'organisme<sup>18</sup>. Différents nombres d'heures sont réclamés par ces analystes, et ce, à des tarifs variant de 50 à 100 \$ l'heure. Comme pour les autres intervenants, Hydro-Québec commente le rapport entre les heures vouées à la préparation et celles de présence à l'audience.

Selon le distributeur, il appartient à la Régie de décider du caractère raisonnable de l'ensemble du temps de préparation réclamé par cet intervenant en regard des journées d'audition auxquelles il a participé et des points que cet intervenant devait traiter conformément à la décision D-99-19.

Quant au remboursement des dépenses s'élevant à 556,82 \$, incluant les taxes applicables, Hydro-Québec rappelle simplement le taux maximal de 0,15 ¢/page fixé pour les photocopies<sup>19</sup>.

#### ***Réplique***

Dans sa lettre du 2 février 2000, l'intervenant remarque qu'Hydro-Québec ne semble contester aucun aspect des éléments constitutifs de son compte de frais. Ainsi, il soumet que son intervention a été pertinente et utile. Une précision est apportée quant à la réclamation de M<sup>e</sup> Neuman qui a volontairement diminué la somme réclamée, réduction portée au total des honoraires, sans imputation spécifique aux éléments constitutifs de la facture.

---

<sup>18</sup> Lettre du 21 janvier 2000.

<sup>19</sup> Décision D-98-66.

En conclusion, l'intervenant souligne la participation « *extrêmement précieuse* » de M. Kearon Bennett, d'Ottawa, spécialiste de la petite hydraulique.

### ***HYDRO PROJET—MINGANIE—SEPT-RIVIÈRES***

#### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Dans ses commentaires relatifs à cet intervenant<sup>20</sup>, Hydro-Québec commence par le constat d'un temps de préparation de 336 heures pour une présence à l'audience de 36,5 heures. Hydro-Québec demande à la Régie de déterminer le caractère raisonnable du temps de préparation réclamé par les procureurs.

Hydro-Québec émet également un commentaire quant aux frais de transport du coordonnateur et de trois témoins venus assister aux auditions. Le distributeur rappelle que des pièces justificatives auraient dû être fournies pour les dépenses réclamées.

#### ***Réplique***

Dans sa réplique<sup>21</sup>, l'intervenant précise tout d'abord que deux procureurs ont été assignés au dossier et que seul M<sup>e</sup> Daniel Marion a assisté aux audiences de la Régie. Quant au second procureur, M<sup>e</sup> Louise Ouellet, cette dernière a été principalement assignée à la préparation du mémoire, ce qui représente environ 200 heures.

Quant aux commentaires d'Hydro-Québec sur les dépenses réclamées, l'intervenant les estime justes et équitables puisqu'elles respectent en tous points les frais maximums autorisés. L'intervenant soumet qu'il ignorait que les frais de repas exigeaient des reçus.

### ***INDUFINA***

#### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Dans sa lettre du 15 février 2000, Hydro-Québec souligne que les honoraires réclamés par M. Lacroix, directeur d'Indufina, devraient être limités à 400 \$ par jour pour des services internes d'analyste-expert-conseil, tel que spécifié dans la décision D-98-66.

---

<sup>20</sup> Lettre du 17 février 2000.

<sup>21</sup> Lettre du 23 février 2000.

Hydro-Québec questionne également le remboursement des frais d'hébergement et de repas pour une période de 87 jours réclamés. Le distributeur tient à préciser qu'indépendamment des montants réclamés, il s'interroge sur le caractère raisonnable et pertinent d'une telle période, compte tenu de la durée de l'audition de la présente cause.

Comme c'est le cas pour plusieurs autres intervenants, Hydro-Québec soumet également à l'égard d'Indufina que la Régie doit considérer que cet intervenant représente des intérêts privés.

### ***Réplique***

Le premier commentaire d'Indufina, dans sa lettre du 25 janvier 2000, est à l'effet que l'entreprise a choisi de ne pas se faire représenter par un cabinet d'avocat et que le témoin Lacroix a assumé seul la totalité des représentations de l'intervenant.

Indufina croit que le montant global en honoraire réclamé est particulièrement modeste et devrait être accepté. Dans le cas des frais de séjour, l'intervenant précise que la présence ininterrompue de M. Lacroix à Montréal a permis de faire des économies de transport considérables, sans lesquelles le compte des remboursements demandés auraient été haussé d'autant. L'intervenant souligne l'extrême modicité des frais d'hébergement représentés.

## ***LA RÉGIONALE***

### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Le premier commentaire d'Hydro-Québec concerne les trois procureurs de La Régionale<sup>22</sup>. M<sup>e</sup> Marc Laurin, M<sup>e</sup> Jean Carrier et M<sup>e</sup> Marie-Hélène Toussaint réclament au total 195,5 heures de temps de préparation comparativement à une présence de 5,5 heures à l'audience pour M<sup>e</sup> Laurin. Pour Hydro-Québec, ce rapport entre le temps total de préparation et le temps consacré par les procureurs à l'audition donne un résultat démesuré, même si, selon le distributeur, cet intervenant a fait en sorte de limiter l'intervention de ses procureurs lors de l'audition de ce dossier. Ainsi, Hydro-Québec soumet qu'il y a lieu d'adopter un critère qui permettrait d'allouer un temps de préparation adéquat eu égard au sujet traité par l'intervenant.

En ce qui concerne les analystes, Hydro-Québec obtient, sur la base des 342,75 heures de préparation soumis pour l'ensemble des analystes, un ratio de

---

<sup>22</sup> Lettre du 28 janvier 2000.

13,4 jours de préparation par journée d'audition. Le distributeur soumet que ce ratio est élevé et rappelle les principes énoncés par la Régie dans sa décision D-98-66.

Finalement, en ce qui a trait aux déboursés réclamés par La Régionale, qui totalisent 4 221,76 \$, incluant les taxes, Hydro-Québec questionne la pertinence des 1 257,60 \$ de frais de traduction réclamés par l'intervenant.

En conclusion, Hydro-Québec soumet que la Régie devrait tenir compte du fait que cet intervenant représente des intérêts privés, ce qui impose une étude approfondie de cette demande pour le remboursement des frais au sens de l'article 36 de la Loi.

### ***Réplique***

Le 7 février 2000, l'intervenant rappelle tout d'abord que la Régie, dans sa décision D-99-211, a accepté le principe de remboursement des frais des intervenants, dont La Régionale.

En réplique aux commentaires d'Hydro-Québec sur le temps de préparation de ses procureurs, l'intervenant souligne que c'est afin de limiter les honoraires d'avocat que le procureur principal n'a été présent que lors de la comparution de témoins de La Régionale. Dans ce contexte, souligne-t-il, le temps *de préparation* est tout à fait justifiable.

En ce qui concerne les honoraires des analystes, l'intervenant souligne, encore une fois, que c'est afin de limiter les frais que l'analyste a limité son temps de présence à l'audience. De plus, cet analyste a participé à la rédaction des parties techniques du mémoire.

Finalement, l'intervenant estime qu'Hydro-Québec n'a pas à juger du statut de La Régionale, à savoir qu'elle représente des intérêts privés dans son intervention auprès de la Régie. L'intervenant insiste sur le fait qu'il a apporté une expertise particulière à l'audience de la Régie du fait de sa présence et de son expérience dans d'autres juridictions canadiennes dont il a pu faire état dans son mémoire et lors de ses témoignages. La Régionale soumet qu'elle a contribué de manière significative et qu'elle a abordé des éléments importants pour les délibérations de la Régie, dans la mesure de ses moyens.

## *OC/ACQ*

### *Commentaires d'Hydro-Québec*

Hydro-Québec souligne, dans sa lettre du 21 janvier 2000, que l'intervenant n'a pas réclamé le montant de 10 000 \$ à titre de frais préalables que lui accordait la décision D-99-19.

Quant aux honoraires réclamés pour le procureur, Hydro-Québec note que les 89,58 heures de préparation correspondent à un ratio de 6 pour 1 par rapport à la présence aux audiences. Ainsi, Hydro-Québec estime qu'il appartient à la Régie de déterminer le caractère raisonnable du temps de préparation réclamé par le procureur, relativement aux journées d'audition auxquelles il a assisté.

Un commentaire similaire est émis concernant la réclamation de l'expert John Todd qui réclame 88,1 heures de préparation pour 4,5 heures de participation à l'audience. Tout en reconnaissant que sa participation à l'audience s'est limitée à son témoignage, Hydro-Québec demande à la Régie de déterminer la pertinence de l'expertise soumise en regard du cadre établi dans sa décision D-99-19.

Dans le cas des honoraires d'analyse réclamés par OC/ACQ, les 134,65 heures de préparation représentent un ratio de 5,9 jours par rapport au temps de présence en audience. Hydro-Québec soumet que ce ratio lui paraît élevé et demande à la Régie d'en apprécier le discernement.

Hydro-Québec n'émet aucun commentaire particulier quant aux déboursés réclamés mais rappelle les maximums généralement accordés par la Régie pour les frais de transport et de repas, de même que pour les photocopies.

### *Réplique*

L'intervenant n'a soumis aucune réplique aux commentaires d'Hydro-Québec.

## *RNCREQ*

### *Commentaires d'Hydro-Québec*

Hydro-Québec souligne que, pour les experts du RNCREQ, un total de 461,75 heures de préparation sont réclamées<sup>23</sup>. Par rapport aux 43,25 heures de présence à l'audience, il s'agit pour ces experts d'un ratio de 10 jours de préparation par journée d'audience, ratio très élevé selon le distributeur. Par

<sup>23</sup> Lettre du 2 février 2000.

ailleurs, Hydro-Québec n'émet pas de commentaire particulier pour le reste de la réclamation du RNCREQ, sinon qu'elle remet en cause la pertinence d'un montant de 80,10 \$ pour révision linguistique et la raisonnable d'une somme de 464 \$ pour des appels interurbains.

### *Réplique*

Le premier commentaire de l'intervenant concerne la pertinence de son intervention qui, selon lui, a influencé grandement les échanges et la décision de la Régie<sup>24</sup>. L'intervenant précise que l'AQPER et de nombreux intervenants ont tenu compte des positions qu'il a avancées, tant dans son mémoire que lors des audiences.

L'intervenant précise que le rapport d'expert soumis par le RNCREQ abordait en détail un grand nombre de questions soulevées par la Régie, d'où l'importance que lui ont accordée tant l'AQPER que les autres intervenants.

En ce qui concerne les dépenses afférentes commentées par Hydro-Québec, l'intervenant soumet qu'elles sont tout à fait justifiées dans les circonstances, rappelant qu'il est un organisme de portée nationale et qu'il représente tous les conseils régionaux de l'environnement de la province.

Des frais de révision linguistique ont déjà été accordés par la Régie qui, selon l'intervenant, a par ce fait reconnu le bien fondé de ce poste de dépenses<sup>25</sup>.

Quant au ratio de jours de préparation par rapport à l'audience, l'intervenant estime que celui-ci peut certes être indicatif dans certains cas, mais qu'il ne devrait pas servir aveuglément de barème de mesure.

Finalement, l'intervenant précise qu'à la lumière des factures déposées par l'AQPER, qui profitait du support d'une batterie d'experts, les frais d'expertise réclamés par le RNCREQ sont plus que raisonnables, considérant l'importance du travail exigé de ses experts pour répondre, notamment, aux critiques de l'AQPER.

---

<sup>24</sup> Lettre du 4 février 2000.

<sup>25</sup> Décision D-99-220 rendue le 17 décembre 1999, dossier R-3405-98.



## **ROÉÉ**

### ***Commentaires d'Hydro-Québec***

Le premier commentaire d'Hydro-Québec concerne les honoraires des procureurs qui s'élèvent à 50 488 \$ et qui tiennent compte, pour deux procureurs et une stagiaire, d'un temps de préparation de 309,1 heures pour un temps de présence à l'audience de 69,5 heures, soit un ratio de 4,5 pour 1<sup>26</sup>. Hydro-Québec rappelle, à cet effet, le critère de 2 pour 1 que la Régie a déjà appliqué dans des décisions précédentes concernant le ratio de préparation/audience.

Dans le cas des experts, Hydro-Québec soumet que le rapport de M. Duchemin traite de sujets que la Régie avait écartés dans sa décision D-99-19 à l'égard du ROÉÉ et qu'il n'est donc pas pertinent au présent dossier.

En ce qui concerne les honoraires de l'analyste, M. Éric Michaud, qui agit également comme coordonnateur, Hydro-Québec rappelle les principes énoncés dans la décision D-98-66 à l'effet que des frais remboursés sont « *ceux qui sont essentiels, inévitables et obligatoires* » et que les frais doivent être raisonnables.

Dans le cas des déboursés, Hydro-Québec note, à partir des documents fournis, que le ROÉÉ réclame certains frais de taxi et de repas éligibles seulement lorsqu'ils sont encourus à l'extérieur du territoire où le réclamant exerce principalement ses activités. De plus, Hydro-Québec remet en question un montant de 152,50 \$ soumis pour des services comptables.

### ***Réplique***

Le 14 février 2000, le ROÉÉ soumet sa réplique. L'intervenant précise que, selon lui, le critère du 2 pour 1 retenu par Hydro-Québec dans ses commentaires ne peut s'appliquer dans le présent dossier. L'importance des questions à débattre, le nombre élevé d'intervenants et la somme considérable de renseignements sur des sujets variés à traiter, justifient notamment le nombre d'heures réclamées par le ROÉÉ pour le travail de ses procureurs.

En ce qui concerne le rapport de M. Éric Duchemin, le ROÉÉ tient à préciser que le mandat qui avait été confié à M. Duchemin et dont il s'est acquitté, consistait à mettre en lumière les coûts environnementaux associés à la petite production hydroélectrique afin d'éclairer la Régie sur ces éléments de coûts importants, dans une perspective de développement durable. Ainsi, le rapport de M. Duchemin constituait un élément important de réponse à une des questions

---

<sup>26</sup> Lettre du 2 février 2000.

identifiées par la Régie afin de délimiter le cadre des discussions dans sa décision D-99-19.

Quant aux frais de services comptables de 152,50 \$ facturés par le ROEE, l'intervenant soumet qu'ils constituent un soutien indispensable au travail de coordination du regroupement et qu'ils sont, à ce titre, parfaitement admissibles.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

### **PRINCIPES ET CRITÈRES GÉNÉRAUX**

Une fois son délibéré terminé, la Régie adjuge des frais des participants en vertu de l'article 36 de sa loi constitutive lequel se lit comme suit :

*«Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations».*

#### ***L'étape de la reconnaissance de l'utilité***

La participation est utile en ce sens que la contribution du procureur, de l'expert ou des autres témoins se révèle significative tout au long du dossier. Ainsi, la participation doit avoir eu pour effet de faire avancer le débat, d'assurer une meilleure compréhension des enjeux et enfin, que l'intervenant ait proposé des avenues qui étaient à la fois réalistes et bien fondées. En somme, l'intervenant doit avoir « *approfondi certains éléments pertinents au dossier ou élaboré certaines pistes de réflexion quant aux questions à débattre*<sup>27</sup> ».

La Régie dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire dans la reconnaissance du caractère utile de la participation et c'est à la seule condition de qualifier la participation d'utile à ses délibérations que la Régie a le pouvoir d'ordonner aux distributeurs le remboursement des frais des intervenants.

Le principe de la reconnaissance de l'utilité une fois énoncé, la Régie procède à une autre étape, distincte, relative à la quantification objective des frais. Ces différentes étapes, reposant chacune sur des concepts et critères distincts, révèlent que la reconnaissance du caractère utile de la participation ne garantit jamais un remboursement total ni ne constitue une promesse à cet effet. Elles ont

---

<sup>27</sup> Décision D-98-66, page 7.

simplement pour effet de ne permettre aucun remboursement en l'absence d'utilité.

Ainsi le principe de la reconnaissance de l'utilité n'emporte que le devoir, pour la Régie, de déterminer un quantum.

Nonobstant les décisions énonçant des principes et des guides<sup>28</sup> et autres décisions d'application, toutes de nature à informer valablement les intervenants sur les balises en vigueur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Régie en la matière, la Régie souligne qu'elle n'a aucune obligation de dévoiler à l'avance les motifs de ses décisions.

### *L'étape de la quantification du montant des frais à rembourser*

Le Règlement traite, à son chapitre VII, du paiement des frais et prévoit qu'une fois la demande de frais accueillie dans son principe, le participant doit faire la preuve, au moyen d'un rapport détaillé, du caractère nécessaire et raisonnable des frais qu'il réclame. L'article 27 du Règlement met alors en œuvre un processus de contestation de la part du distributeur tant au regard de l'admissibilité de ses frais que sur leur quantum. La Régie doit donc apprécier le caractère nécessaire et raisonnable des frais.

Le caractère nécessaire des frais suppose qu'ils ont été « *essentiels, inévitables et obligatoires*<sup>29</sup> », c'est-à-dire des frais rattachés directement à une preuve ou à des représentations pertinentes au débat.

Quant au caractère raisonnable des frais, celui-ci s'analyse à la lumière de l'objet en cause tel que compris par la Régie car « *la Régie ne peut pas statuer sur les frais selon le concept que l'intervenant développe pour la cause et ce, sans égard à la nature objective du dossier*<sup>30</sup> ». Il s'agit donc « *d'établir ce qui semble raisonnable en termes d'heures dans les circonstances*<sup>31</sup> », c'est-à-dire la relation ou l'équilibre entre le nombre d'heures consacrées et la preuve qui en est issue.

Les circonstances du dossier, la nature des questions traitées, le nombre d'intervenants, la complexité technique ou encore l'ampleur des enjeux soulevés constituent autant d'indices utiles à l'évaluation du caractère raisonnable et nécessaire des frais réclamés. En outre, la Régie peut considérer que l'intervenant et son représentant légal, s'il y a lieu, doivent agir en fonction de ce qui est communément appelé « l'espace économique du dossier », soit l'objet véritable

<sup>28</sup> Décisions D-94-12 et D-98-66.

<sup>29</sup> Décision D-98-66.

<sup>30</sup> Décision D-99-188.

<sup>31</sup> Décision D-99-56.

délimité par la Régie, car même s'il est toujours possible, en théorie, d'approfondir les recherches, il importe de savoir composer en pratique avec les limites économiques d'un dossier.

### *Les critères de base comme limites économiques*

Non limitatifs et « *nullement impératifs ou contraignants*<sup>32</sup> » car ils sont, en tout temps, subordonnés au critère d'utilité prévu à la Loi et sujet à évaluation dans chaque dossier, les critères sont les suivants :

- Les honoraires légaux sont remboursés jusqu'à concurrence de 200 \$ de l'heure;
- Les frais de repas sont remboursés jusqu'à un maximum de 50 \$ par jour lorsqu'ils sont pris à l'extérieur du territoire où exerce principalement le professionnel;
- Les frais de logement sont remboursés jusqu'à un maximum quotidien de 100 \$;
- Les avocats salariés de l'intervenant ne peuvent facturer que 600 \$ par jour, alors que ses analystes ou experts salariés seront remboursés à hauteur de 400 \$ par jour. L'assistant juridique reçoit 150 \$ par jour;
- Les frais de photocopies : le taux unitaire maximum est de 0,15 \$;
- Les frais de messagerie, de reliure et de poste recommandée sont refusés;
- Sur les frais d'experts : le remboursement est accordé à 100 %, mais sous la réserve déjà exprimée dans la décision D-94-12, à savoir que les dépenses doivent être reliées aux audiences et être raisonnables dans les circonstances. En matière d'expertise, le tribunal devra qualifier le caractère « *responsable, pertinente, sérieux et étoffé*<sup>33</sup> » des interventions d'expert. Pour ce faire, il faut évidemment que l'apport de l'expert puisse être identifié distinctement du travail de l'avocat, de l'analyste ou du coordonnateur et cette identification passe le plus souvent par la remise d'un rapport dit d'expert, indépendant du mémoire de l'intervenant afin que l'opinion de l'expert, c'est-à-dire ce qui doit caractériser le témoin expert<sup>34</sup>, puisse, le cas échéant, se différencier de la position de l'intervenant qui l'a engagé.

Il pourrait y avoir des circonstances particulières dérogatoires mais elles doivent être justifiées par des motifs sérieux et permettant toutefois à la Régie de qualifier tant qualitativement que quantitativement le travail de l'expert. Il devrait être possible de connaître l'ampleur du travail de l'expert à travers la réalisation de son mandat tel que déposé et qui peut être soit un document dont il est l'auteur, soit une participation dans une preuve testimoniale ou écrite dont il est le

<sup>32</sup> Décision D-94-12.

<sup>33</sup> D-94-12.

<sup>34</sup> R.c. Lavallée, [1990] 1 R.C.S. 852, opinion du juge Wilson pour la cour, p. 889; Hôtel Dieu de Québec c. Bois, [1977] C.A. 563, opinion du juge Rinfret, p. 568.

véritable auteur. À défaut, la Régie risque de se trouver dans l'impossibilité d'apprécier le caractère raisonnable du nombre d'heures facturées par l'expert, puisqu'elle ne pourra mesurer ni circonscrire l'expertise pour laquelle on lui demande le remboursement des frais.

Nonobstant la production ou non d'un rapport d'expert, il importe de souligner que la participation de l'expert ne peut être utile qu'en autant qu'elle satisfait aux objectifs suivants :

- Fournir des renseignements scientifiques ou économiques ainsi qu'une conclusion qui, en raison des faits et de leur interprétation, se situe dans le domaine d'expertise;
- Donner de façon impartiale au tribunal une opinion distincte et indépendante susceptible de l'éclairer dans la décision qu'il doit prendre et qui se fonde sur sa science et son expérience;
- Un rapport d'expert doit énoncer et motiver la conclusion qui, parmi plusieurs possibles, s'avère la plus probable ou la plus opportune selon le cas. La Régie apprécie l'utilité du témoignage d'expert à la lumière des fondements supportant son opinion.

En ce qui concerne l'imposition d'un taux plafond des heures facturées, de nombreuses décisions de la Régie en ont établi dans des dossiers particuliers, sans toutefois en faire une norme générale, afin de limiter, notamment, le nombre d'heures facturées. Quels qu'ils soient, la Régie souligne « *qu'aucun % établi n'est de nature à restreindre la discrétion de la Régie qui n'entend pas davantage s'enfermer dans un système de référence<sup>35</sup>* ».

Ces pourcentages ou plafonds, nécessairement variables selon les circonstances du dossier, constituent pour le tribunal un moyen non seulement efficace mais aussi plus équitable afin d'éviter les risques de disparité de traitement, d'illustrer le plus objectivement possible et le plus concrètement possible la notion d'utilité dans le dossier ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés. C'est à la Régie qu'il revient de circonscrire l'utilité dans chaque dossier particulier et non de se soumettre à l'idée que les intervenants s'en sont faits.

Un tribunal administratif spécialisé comme la Régie doit s'attendre à des preuves hautement qualifiées, propres à répondre aux attentes spécifiques d'un organisme de réglementation économique œuvrant dans un domaine d'expertise spécialisée. La Régie souligne par ailleurs que chaque dossier qu'elle traite ne requiert pas nécessairement le même type d'expertise ou de contribution et c'est à chaque intervenant d'apprécier dans quelle mesure il pourra contribuer utilement et efficacement à l'étude du sujet traité dans le cadre d'un dossier particulier. En

<sup>35</sup> Décision D-94-12, page 8.

l'espèce, la petite production hydraulique privée constitue un sujet hautement technique et pointu.

Enfin, il faut souligner que dans leur ensemble, les décisions de la Régie avisent les intervenants, dès le début du processus d'étude d'un dossier, de la préoccupation du tribunal quant à l'ampleur des montants des frais pouvant être engagés et les invitent « à faire preuve d'une grande modération dans l'engagement des frais<sup>36</sup> ». Ce fut également le cas dans le présent dossier<sup>37</sup>.

La Régie ne reconnaît aux fins de la présente décision que les frais engagés après l'émission de sa première décision procédurale jusqu'au début de son délibéré, soit du 17 novembre 1998 au 12 juillet 1999.

### *Les procureurs*

La Régie a tenu environ 84 heures d'audiences. Compte tenu de la nature consultative du dossier, des questions à débattre ainsi que de la moyenne des sujets traités par chacun des intervenants, compte tenu également des heures réclamées, la Régie estime raisonnable de fixer à un maximum de 200 heures le temps reconnu aux fins de préparation du dossier. Ce nombre semble suffisant pour l'accomplissement de leur mandat.

Toutefois, la Régie peut et doit, dans l'application de ce plafond, tenir compte des particularités propres à chaque intervenant afin de procéder à une évaluation juste et équitable des critères applicables de l'utilité et du caractère raisonnable des frais réclamés, ce qu'elle fait pour chaque intervenant.

### *Les experts et les analystes*

Bien qu'appliquant à chacun des critères distincts déjà reconnus par la jurisprudence de la Régie, la Régie traite globalement ces deux fonctions car l'une peut souvent servir à l'autre.

En outre, le travail produit par ces personnes et constituant en général le principal de la preuve de l'intervenant est souvent au cœur de l'évaluation de l'utilité de la participation de l'intervenant qu'ils représentent.

L'utilité se mesure à l'apport qualitatif de l'intervenant quel que soit le nombre des sujets couverts par sa preuve. Toutefois, le caractère raisonnable des heures et

---

<sup>36</sup> Décision D-98-20, page 11.

<sup>37</sup> Décision D-99-19.

conséquemment, des frais réclamés exige que soit, mais à une seconde étape, analysé le rapport entre les heures et/ou honoraires facturés et l'étendue du traitement des questions par l'intervenant. C'est ainsi et seulement ainsi qu'une évaluation juste par intervenant du caractère nécessaire et raisonnable des frais peut être effectuée par la Régie.

Ainsi, quatre sujets avaient été déterminés par la Régie après consultation des intervenants et au regard desquels la Régie avait précisé pour chaque intervenant les sujets qu'il pouvait étudier<sup>38</sup> : la taille de la quote-part, la durée du programme, le prix d'achat et les modalités d'implantation comprenant les critères économiques et environnementaux.

Enfin, s'agissant des experts, la Régie considère impératif que tous les frais d'experts puissent être justifiés par le dépôt d'un rapport d'expert distinct du mémoire de l'intervenant. En effet, le témoin peut être un spécialiste ou avoir développé une expérience certaine et intéressante dans les domaines d'activités traités par la Régie, sans pour autant être un expert.

### *Les coordonnateurs*

La Régie rappelle que seuls les groupes représentant un regroupement d'autres groupes ou associations ont droit à des heures de coordination.

Quant aux groupes de personnes réunis, des heures de coordination peuvent être facturées dans la mesure où les membres des groupes réunis ne sont pas les mêmes, auquel cas la coordination se justifie. En effet, la Régie souligne que la coordination vise à assurer une transmission efficace de l'information afin que chacun des groupes réunis donne un consentement éclairé pour une représentation conforme aux positions des groupes qui composent le regroupement.

### *Les dépenses*

Les dépenses doivent rencontrer les critères énoncés dans les décisions précédentes sur les frais et doivent être accompagnées de preuves justificatives adéquates. La Régie rappelle que la présente décision n'est pas soumise aux critères de la décision D-99-124 puisque l'audience dans ce dossier s'est déroulée avant l'émission de celle-ci. Ainsi, des frais non acceptables aux termes des décisions antérieures ou des frais sans justificatif sont refusés par la Régie, conformément aux règles en place.

---

<sup>38</sup> Décision D-99-19, page 12.

### ***Le traitement des taxes***

Concernant le remboursement des taxes, la Régie ajoute aux sommes allouées les remboursements de taxes auxquels ont droit les intervenants, selon leur statut fiscal. La somme totale accordée à chaque intervenant dans la présente décision inclut, par conséquent, les taxes s'il y a lieu et ce, dans les proportions qu'il lui sont propres.

## **LES FRAIS RECONNUS AUX INTERVENANTS**

### ***AQER-CFTD***

Le total des frais, avant taxes, réclamés par l'intervenant est de 50 795 \$. Ce montant est soumis uniquement à titre de frais d'analyse, aucun procureur, expert ou coordonnateur n'ayant été utilisé.

L'intervenant a voulu aborder les 4 sujets du dossier mais la Régie estime que l'analyse des sujets concernant le prix à déterminer et les modalités d'implantation, a été tellement limitée qu'elle ne lui a été que de très peu d'utilité. Quant aux sujets portant sur la taille de la quote-part et la durée du programme, de même que sur les impacts industriels et environnementaux, la contribution de l'AQER n'a pas été de nature à permettre un approfondissement des éléments pertinents au dossier. Son intervention n'a que légèrement permis d'approfondir certaines pistes de réflexion pouvant faire avancer le débat. Il s'est avéré que l'utilité de la contribution de l'intervenant à la réflexion de la Régie a été limitée et ne justifie pas d'accorder la totalité des heures réclamées.

Bien que l'AQER/CFTD ait puisé à l'international pour appuyer ses vues sur le concept des petites centrales hydrauliques, le fait demeure que, selon la Régie, peu de ces données se sont avérées utiles à l'évaluation québécoise que devait faire la Régie. En outre, la Régie considère que la question du concept de la petite production hydraulique ne constitue qu'un aspect mineur des problématiques soulevées par la demande du Ministre.

Dans cette perspective, il apparaît déraisonnable pour la Régie de reconnaître les 266 heures de préparation réclamées auxquelles s'ajoutent 121 heures d'audience. En conséquence, la Régie reconnaît au total 50 % des heures de préparation; de plus, elle réduit à 91 les heures de présence à l'audience, soit un analyste pour la durée complète de l'audience et un deuxième pour la journée dédiée à l'interrogatoire de l'intervenant. Ces heures sont reconnues au tarif de 100 \$ pour les analystes.



La somme totale des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 24 452,84 \$ et se détaille par poste comme suit :

<b>AQERCFTD</b>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	50 795,00	0,00	50 795,00	22 400,00	0,00	2 052,84	24 452,84
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>50 795,00</b>	<b>0,00</b>	<b>50 795,00</b>	<b>22 400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 052,84</b>	<b>24 452,84 \$</b>

L'AQER/CFTD a reçu, le 16 juillet 1999, à titre de paiement de frais préalables un montant de 5 000 \$, conformément à la décision D-99-19, montant qui devra être déduit du paiement accordé par la présente décision.

### **AQPER**

La somme totale des frais, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 457 817,37 \$, pour 2 825,65 heures de travail.

La Régie reconnaît la grande utilité de la contribution de l'AQPER tout au long du processus d'étude du dossier. L'intervention de l'AQPER lui a ainsi permis de bénéficier des connaissances particulières, pratiques et pointues détenues par l'association, via ses membres producteurs, et touchant tous les tenants et aboutissants de la petite production hydraulique au Québec, comme à l'international.

La reconnaissance de l'utilité, aussi importante soit-elle, ne garantit jamais un remboursement à 100 % puisque la Régie doit par la suite, dans une étape distincte, évaluer le caractère raisonnable et nécessaire des frais réclamés<sup>39</sup>, selon les paramètres généraux exprimés ci-dessus.

L'AQPER réclame pour la préparation de son mémoire et de ses annexes un total de 2 378,65 heures de travail, dont 995,41 heures facturées pour ses experts et 951,84 pour ses analystes. Il importe de noter que malgré les heures facturées à titre d'expert, l'AQPER n'a produit aucun mémoire ni article distinct du mémoire de l'intervenant pouvant être qualifié de rapport d'expert, sauf l'annexe M. Ce

<sup>39</sup> Règlement sur la procédure, décret 140-98, G.O.II p.1244 et s. (art. 26) et voir également la décision D-94-12.

fait a été pris en compte par la Régie dans sa pondération du quantum des frais à être alloués.

La documentation soutenant le mémoire est exclusivement composée des annexes qui y sont jointes. Sur les 14 annexes produites, six constituent de simples reproductions de documents (annexes C, D, G, H, I, J, K), deux résumés des documents déjà produits à la Commission Doyon ou s'en inspirent fortement (annexes A, E) et quatre (annexes B, F, L et N) sont des compilations de données qui ont certes dû nécessiter certaines recherches, mais qui demeurent relativement accessibles par le biais de ses membres producteurs privés. La Régie reconnaît toutefois le temps d'analyse requis pour leur compréhension et la préparation d'une présentation intelligible. Tel que déjà mentionné, seule l'annexe M constitue un rapport d'expert tel qu'entendu généralement.

Nonobstant la qualité du mémoire, tant par son caractère complet que par sa valeur pédagogique, la Régie estime qu'en ce qui concerne les annexes, seuls autres documents produits par l'AQPER, il n'y a pas là à ses yeux un ensemble de documents pouvant justifier raisonnablement une telle charge de travail.

Il importe également de considérer que les heures facturées par l'AQPER sont quatre fois supérieures à la moyenne des heures réclamées par les autres intervenants. Or, aussi utiles et intéressants qu'aient été le mémoire et les réponses de l'AQPER aux demandes de renseignements, la Régie note, qu'à l'égard de l'ensemble de la participation, un tel écart ne se justifie pas. En effet, l'AQPER n'a produit aucune demande de renseignement et sa contribution lors des contre-interrogatoires et des questions écrites posées à Hydro-Québec n'a pas été plus utile que celle de certains autres participants.

La Régie ayant toujours appelé les intervenants à maintenir leurs dépenses à un niveau le plus économique possible, au motif que ces frais « *s'ils sont accordés par la Régie, seront remboursés par les distributeurs mais en définitive assumés en totalité par les consommateurs [...] d'électricité* »<sup>40</sup>, il lui apparaît déraisonnable de reconnaître un total de plus de 2000 heures dont 954 d'experts alors même qu'il est impossible à la Régie de mesurer l'apport de ces experts dans l'ensemble de tout le mémoire par rapport à celui des analystes.

En pondérant l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus et considérant qu'il est dans l'intérêt public que chaque intervenant mesure et respecte l'espace économique du dossier qu'il traite, la Régie accorde un total de 1276,63 heures pour les postes d'expert (640,21) et d'analyste (636,42).

---

<sup>40</sup> Décision D-98-66, pages 7 et 8.

Ce réajustement maintient toutefois un écart significatif entre l'AQPER et les autres intervenants, illustrant ainsi le caractère déterminant de la participation de l'AQPER dans le délibéré de la Régie.

En ce qui concerne les frais de procureur, l'AQPER réclame 575,40 heures. Le total des heures facturées par le procureur de l'AQPER apparaît déraisonnable à la Régie, notamment, en raison de l'absence totale de la part de l'AQPER de demandes de renseignements et même en considérant que l'intervenant a reçu 236 demandes de renseignements auxquelles il a dû répondre sous la supervision de son avocat qui, en outre, y a opposé certaines objections. En conséquence, la Régie considère comme raisonnable de reconnaître 300 heures de préparation aux procureurs de l'AQPER, en plus des 84 heures de présence en audience reconnues par la Régie.

Du montant total soumis à titre de dépenses, la Régie déduit les sommes reliées aux frais de livraison, au temps supplémentaire, à la banque de données, aux repas, aux taxis et stationnements et aux fournitures d'impression et ce, selon les critères jurisprudentiels déjà énoncés. Elle ramène également aux taux établis par la Régie le montant des réclamations pour les photocopies et les télécopies, lorsque des factures sont soumises à cet effet.

La Régie reconnaît donc à l'intervenant un montant total, après taxes, de 273 790,63 \$ pour 1660,63 heures de travail. Le total se détaille comme suit :

<b>AQPER</b>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	107 547,00	6 170,51	113 717,51	71 561,47	3 868,35	0,00	75 429,82
Experts	226 311,50	244,06	226 555,56	127 218,25	70,26	0,00	127 288,51
Analyses	108 994,00	8 550,30	117 544,30	62 522,00	8 550,30	0,00	71 072,30
Coordinateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>442 852,50</b>	<b>14 964,87</b>	<b>457 817,37</b>	<b>261 301,72</b>	<b>12 488,91</b>	<b>0,00</b>	<b>273 790,63 \$</b>

### **ARC/FACEF**

La somme totale des frais, avant taxes, réclamés par l'intervenant est de 90 419,67 \$.

Bien que la contribution de l'intervenant, soutenue essentiellement par son rapport d'expert qui a traité principalement du prix à payer, ait été d'une certaine utilité aux délibérations de la Régie, celle-ci déplore tout de même la similitude de preuve déposée dû au fait que les groupes de consommateurs résidentiels ont

défendu des positions et recherché des conclusions similaires. En effet, contrairement aux invitations faites par la Régie visant une concentration des mémoires et des domaines d'expertise, celle-ci note que ce dépôt de preuve similaire résulte, selon la Régie, de l'absence de partage de la représentation des groupes de consommateurs. À cet effet, la Régie rappelle ce qu'elle énonçait dans sa décision D-99-19 :

*« La Régie souhaite que les intervenants dont les intérêts, quoique distincts, convergent vers une même finalité, s'entendent pour éviter un dédoublement de la preuve.<sup>41</sup> »*

De plus, l'intervenant n'a que très peu contribué au débat quant à la taille de la quote-part et les modalités d'implantation. Aucune analyse, ni avenue nouvelle, n'a été soumise aux réflexions de la Régie sur ces sujets.

Dans cette perspective, les 127,5 heures facturées et réclamées par l'intervenant au chapitre de l'expert et les 394 heures à titre d'analyse, pour la préparation aux audiences, apparaissent excessives aux yeux de la Régie. Elle estime que c'est la preuve de l'expert seulement, portant par ailleurs sur un seul sujet, qui constitue l'essentiel de la position défendue par l'intervenante. La Régie se doit donc de pondérer le quantum ainsi réclamé.

En conséquence, la Régie reconnaît 76,5 heures de préparation pour l'expert et 157,6 heures pour les analystes. Par ailleurs, la Régie accepte le total des heures soumises pour les experts et les analystes à titre de présence à l'audience. La Régie accepte également les honoraires réclamés pour le coordonnateur.

Quant aux 242,7 heures de préparation soumises pour les procureurs, la Régie réduit proportionnellement ce total au maximum établi de 200 heures, auxquelles s'ajoutent les heures de présence en audience. En ce qui concerne les dépenses, la Régie accorde les montants réclamés, sauf les frais de poste au montant de 72,08 \$.

---

<sup>41</sup> Décision rendue le 12 février 1999, page 8.

Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 64 516,46 \$ et se détaille par poste comme suit :

<i>ARC/FACEF</i>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	31 940,00	3 373,60	35 313,60	27 180,14	3 301,53	813,15	31 294,82
Experts	27 600,00	0,00	27 600,00	17 400,00	0,00	1 307,18	18 707,18
Analyses	26 006,06	0,00	26 006,06	13 014,46	0,00	0,00	13 014,46
Coordinateur	1 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
<b>Total</b>	<b>87 046,06</b>	<b>3 373,60</b>	<b>90 419,66</b>	<b>59 094,60</b>	<b>3 301,53</b>	<b>2 120,33</b>	<b>64 516,46 \$</b>

ARC/FACEF a reçu, le 26 août 1999, un montant de 9 854,95 \$ à titre de paiement de frais préalables, alors qu'un montant de 10 000 \$ avait été alloué conformément à la décision D-99-19. Ce montant de 9 854,95 \$ devra donc être déduit des sommes allouées par la présente décision.

### ***BORALEX***

La somme totale réclamée, avant taxes, par cet intervenant est de 6 886,20 \$.

Le point de vue professionnel et l'expérience concrète de Boralex a constitué une contribution utile aux perspectives abordées par la Régie. Le montant total réclamé est considéré comme raisonnable au regard du temps et du champs de participation de cet intervenant. Cependant, la Régie ne reconnaît pas les heures de coordination pour les motifs déjà énoncés; elle considère plutôt ces heures à titre d'analyse et applique à celles-ci le taux horaire maximum de 57,14 \$ en vigueur.

En ce qui concerne les heures de l'expert, la Régie considère celui-ci comme un salarié de l'entreprise et réduit les honoraires demandés au montant maximal de 400 \$ par jour.

La somme totale reconnue, après taxes, pour cet intervenant est de 6 196,80 \$ et se détaille comme suit :

<b>BORALEX</b>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureur	1 707,12	30,45	1 737,57	1 707,12	30,45	0,00	1 737,57
Expert	800,00	0,00	800,00	400,00	0,00	0,00	400,00
Analyses	1 250,50	0,00	1 250,50	4 059,23	0,00	0,00	4 059,23
Coordonnateur	3 098,13	0,00	3 098,13	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>6 855,75</b>	<b>30,45</b>	<b>6 886,20</b>	<b>6 166,35</b>	<b>30,45</b>	<b>0,00</b>	<b>6 196,80</b>

### ***CERQ/CSN/SPSI***

La somme totale des frais, avant taxes, réclamés par cet intervenant est de 105 251,92 \$.

Le CERQ/CSN/SPSI réclame 213,75 heures de préparation pour ses trois procureurs et 99 heures de présence en audience. Tel qu'établi, la Régie reconnaît un maximum de 200 heures de préparation et 84 heures de présence en audience; le montant alloué est réajusté proportionnellement aux heures soumises.

Même si l'intervenant a abordé tous les sujets du dossier, sa participation s'est révélée peu utile à la Régie. Seule la question du prix à payer a fait l'objet d'une analyse réelle et significative, les autres sujets étant traités de façon très sommaire, sans analyse ni recherche soutenue et documentée. L'intervenant réclame des frais d'experts pour Mme Michaud et M. Roberge. L'expertise de Mme Michaud a été très peu utile aux délibérations de la Régie. Plutôt que d'introduire des pistes de réflexion ou de nouvelles données utiles à la Régie, l'expertise est demeurée très théorique et polémique. Elle s'est concentrée en fait à un ensemble de stratégies d'Hydro-Québec, peu pertinentes pour cette cause.

Par ses qualifications, M. Roberge représentait une ressource potentiellement intéressante pour les réflexions de la Régie. Son expertise traite des effets de la petite production hydraulique sur un réseau électrique, notamment le besoin de services auxiliaires pour assurer la qualité du signal électrique et la stabilité, de même qu'aux effets sur les pertes. Ce sont des facteurs qui représentent des enjeux dans le débat. Cependant, l'utilité de l'expertise s'est avérée limitée par l'absence de conclusions claires et précises allant au-delà de l'indication de problèmes possibles.

En conséquence, la Régie ne reconnaît que 25 % des heures de préparation de Mme Michaud et 75 % des heures de M. Roberge.

Les frais de coordination ne sont pas reconnus dans leur totalité au motif que, compte tenu qu'il y a de nombreux membres dans chaque syndicat, la coordination de cet intervenant se fait uniquement entre le CERQ, au membership limité, et les représentants des trois syndicats, le tout ne nécessitant pas, aux yeux de la Régie, une coordination de l'importance de celle réclamée par l'intervenant. Ainsi, les honoraires de 11 137,50 \$ réclamés à ce poste, pour un total de 222,75 heures, sont ramenés à ce qui apparaît nécessaire et raisonnable à la Régie à la lumière de la situation particulière de cet intervenant, soit 6 112,50 \$ pour 122,25 heures de travail.

La Régie souligne que M. Pelletier ne s'est pas présenté comme un expert dans la petite production hydraulique et qu'à la lumière de son témoignage, il ne peut être non plus reconnu comme tel rétroactivement. Enfin, M. Pelletier ne peut réclamer, en tant qu'officier du syndicat, que des frais d'analyse au tarif de 57,14 \$/heure, conformément à la décision D-98-66. De même, les heures réclamées pour la facturation, soit 10,5 heures en août 1999, sont rejetées par la Régie.

En ce qui concerne les dépenses, la Régie déduit des sommes demandées les montants relatifs aux frais postaux (63,53 \$) et aux disquettes des auditions (195 \$). De plus, suite aux clarifications apportées par la lettre de l'intervenant du 9 février 2000, la Régie réduit les dépenses alloués au procureur de 1147 \$, les photocopies et les télécopies étant remboursées au taux de 0,15 \$ et 0,50 \$ la page, respectivement.

Un montant total de 87 421,25 \$, après taxes, est ainsi accordé à cet intervenant; ce montant se détaille comme suit :

<i><b>CERQ/CSN/SPSI</b></i>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	59 860,00	3 003,51	62 863,51	54 378,95	1 856,51	8 448,37	64 683,83
Experts	16 890,00	128,78	17 018,78	8 330,00	128,78	0,00	8 458,78
Analystes	12 150,00	0,00	12 150,00	6 342,54	0,00	0,00	6 342,54
Coordonnateur	11 137,50	2 082,13	13 219,63	6 112,50	1 823,60	0,00	7 936,10
<b>Total</b>	<b>100 037,50</b>	<b>5 214,42</b>	<b>105 251,92</b>	<b>75 163,99</b>	<b>3 808,89</b>	<b>8 448,37</b>	<b>87 421,25 \$</b>

***EAU SECOURS!/RQGE***

Le total des frais, avant taxes, réclamés par cet intervenant est de 52 178,34 \$.

L'intervenant n'a pas élaboré sur la taille de la quote-part et la durée du programme, non plus que sur le prix à payer; en cela, il s'est conformé aux instructions de la Régie. Par ailleurs, la question des modalités d'implantation a été abordée de façon très sommaire de sorte que la position de l'intervenant n'a été d'aucune utilité pour la Régie. La participation de l'intervenant s'est donc résumée à la question des impacts environnementaux dont le traitement n'a été que d'une utilité relative puisque l'aspect des impacts patrimoniaux, plus spécifiquement traités par l'intervenant, n'était qu'indirectement relié au sujet. L'apport utile de l'intervenant aux délibérations de la Régie s'est donc limité à démontrer la réalité des impacts environnementaux.

L'intervenant réclame un total de 703,08 heures pour l'ensemble de sa preuve. La Régie reconnaît que l'intervenant s'est limité aux sujets qui lui avaient été identifiés dans la décision D-99-19. Le procureur a su restreindre ses heures de préparation et de présence à l'audience en fonction de sa preuve; à cet égard, 146 heures de travail sont réclamées. La Régie accorde le total de ces heures pour le procureur.

Par ailleurs, la Régie constate que l'intervenant n'a pas su maintenir ses frais à un niveau nécessaire et raisonnable, compte tenu des limites de son intervention au dossier. Le rapport de l'Association des producteurs en tourisme d'aventure du Québec ne justifie pas les 73 heures facturées, auxquelles s'ajoutent 298,75 heures de préparation d'analyse, soit un total de 371,75 heures de préparation pour ces deux postes. Ces frais n'apparaissent ni nécessaires ni raisonnables aux yeux de la Régie dans les circonstances. Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie ne reconnaît que 36,5 heures d'experts et 149,38 heures d'analyse, soit 50 % des heures réclamées. Les heures de présence en audience sont cependant accordées en totalité.

En ce qui concerne les 130,75 heures, justifiées par les feuilles de temps, soumises pour la coordination, la Régie note qu'une telle coordination ne devait se faire qu'entre les deux organismes réunis pour cette cause, soit la Coalition Eau Secours! et le RQGE. En effet, la Régie estime que la coordination interne d'organismes existants antérieurement à cette cause, se devait d'être présument déjà en place. Ainsi, la Régie ne reconnaît qu'un total de 65 heures à titre de coordination.

Quant aux dépenses, la Régie déduit du montant de 1 503,54 \$ demandé les frais de poste-courrier (88,74 \$), d'achat de documents (64,15 \$), de fourniture de bureau (187,93 \$) et les 700 \$ réclamés par l'expert à titre de documentation.



Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 37 360,79 \$ et se détaille comme suit :

<b>OESRQGE</b>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	21 170,00	803,54	21 973,54	21 170,00	507,24	0,00	21 677,24
Experts	4 654,80	700,00	5 354,80	2 464,80	0,00	0,00	2 464,80
Analystes	17 437,50	0,00	17 437,50	9 968,75	0,00	0,00	9 968,75
Coordonnateur	7 412,50	0,00	7 412,50	3 250,00	0,00	0,00	3 250,00
<b>Total</b>	<b>50 674,80</b>	<b>1 503,54</b>	<b>52 178,34</b>	<b>36 853,55</b>	<b>507,24</b>	<b>0,00</b>	<b>37 360,79 \$</b>

Coalition Eau Secours!/RQGE a reçu, à titre de paiement de frais préalables, un montant de 5 000 \$, conformément à la décision D-99-19, lequel devra être déduit des sommes accordées par la présente.

### ***ESSIPIT***

La somme totale, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 39 225,00 \$, pour 415,04 heures de travail. Aucun frais de procureur ou de coordonnateur n'a été soumis.

Après avoir tenté de vérifier l'ensemble des factures et pièces justificatives présentées par cet intervenant, la Régie a écrit à ce dernier afin d'obtenir les éclaircissements et explications nécessaires à la compréhension des frais réclamés. Les réponses obtenues sont demeurées vagues et imprécises.

En conséquence, vu le caractère désordonné des pièces soumises à sa vérification, la Régie a procédé à l'analyse des pièces déposées et décide ce qui suit :

- toute facturation antérieure à la première décision procédurale, soit au 17 novembre 1998, est rejetée, que les montants aient été facturés à titre d'avance ou pour tout autre motif ;
- les frais de gérance de 15%, qu'on ne retrouve pas sur la totalité des factures, sont refusés, cette fonction devant être incluse au taux horaire réclamé de 100 \$ ;
- les frais de suivi du dossier postérieurs au délibéré de la Régie, soit au 12 juillet 1999, sont refusés ;
- le taux applicable aux frais de déplacement remboursés est corrigé aux normes de la Régie, soit 0,34 ¢ le kilomètre parcouru.

Également, la Régie ne reconnaît que les honoraires suivants :

- des 5 500 \$ d'honoraires réclamés par M. Bernard Cleary, la Régie refuse le montant de 1 000 \$ facturé à titre de suivi de dossier ;
- des 23 275 \$ d'honoraires réclamés par M. Jan-G. Charuk, la Régie refuse les montants suivants :
  - la somme de 5 000 \$ facturée le 19 août 1998 à titre d'avance, soit plusieurs mois avant la décision procédurale du 17 novembre 1998 ;
  - le montant de 1 175 \$ facturé à titre de suivi de dossier ;
  - les frais de gérance totalisant 2 475 \$ ;
- des 8 200 \$ d'honoraires réclamés par M. Yvon Tremblay, la Régie refuse le montant de 500 \$ facturé à titre de suivi de dossier;
- la Régie accorde le remboursement des 1 100 \$ d'honoraires réclamés par M. Marc Genest.

Concernant les dépenses, la Régie applique les normes reconnues aux dépenses réclamées pour M. Genest<sup>42</sup> et, en conséquence, accorde 851,79 \$ à ce titre.

Au total, la Régie accorde à cet intervenant un montant de 28 926,79 \$, excluant toutes taxes. Ce montant se détaille comme suit :

<i>ESSIPT</i>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	36 975,00	150,00	37 125,00	26 825,00	150,00	0,00	26 975,00
Analystes	1 100,00	1 000,00	2 100,00	1 100,00	851,79	0,00	1 951,79
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>38 075,00</b>	<b>1 150,00</b>	<b>39 225,00</b>	<b>27 925,00</b>	<b>1 001,79</b>	<b>0,00</b>	<b><u>28 926,79 \$</u></b>

### **GRAME/UDD**

Le total des frais, avant taxes, réclamés par cet intervenant est de 34 169,01 \$.

L'intervenant a voulu aborder tous les sujets du dossier mais l'essence de sa position et de sa preuve portait sur la quote-part et la définition du seuil de mégawatts au-delà duquel l'appellation de petite centrale serait, selon lui, erronée. Seules les réflexions et analyses relatives à la taille de la quote-part ont été réellement utiles aux délibérations de la Régie.

<sup>42</sup> Lettre de M. Marc Genest à la Régie en date du 3 février 2000, page 3.

L'utilité de la participation du GRAME-UDD a donc été limitée. La Régie constate, sur un total de 549 heures réclamées, 478,25 heures de préparation, ce qui ne semble pas raisonnable compte tenu de la preuve déposée. Par ailleurs, considérant que l'intervenant n'a pas eu recours aux services d'un procureur ni à ceux d'experts et de coordonnateur, la Régie retient ce souci exprimé par l'intervenant de limiter les dépenses. En conséquence, elle reconnaît 382,6 heures de préparation à cet intervenant, auxquelles s'ajoutent 70,75 heures de présence en audience.

Cependant, la Régie ne reconnaît pas les achats de matériel de bureau, de messagerie et de publication réclamés, de même que certains frais d'hébergement et de transport.

Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 27 904,33 \$ et se détaille comme suit :

<b>GRAMEUDD</b>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	29 662,47	4 506,54	34 169,01	24 494,50	3 193,55	216,28	27 904,33
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>29 662,47</b>	<b>4 506,54</b>	<b>34 169,01</b>	<b>24 494,50</b>	<b>3 193,55</b>	<b>216,28</b>	<b>27 904,33 \$</b>

Le GRAME/UDD a reçu, le 14 février 2000, à titre de paiement de frais préalables, un montant de 10 000 \$, conformément à la décision D-99-19, lequel devra être déduit des sommes accordées par la présente.

### ***GRUPE STOP/COALITION VERTE***

La somme totale des frais, avant taxes, réclamés par l'intervenant est de 40 014,09 \$.

La décision D-99-19 limitait cet intervenant au point 3 de sa demande d'intervention, soit la taille de la quote-part et la durée du programme. Or, l'intervenant a élaboré sur tous les sujets du dossier, lesquels n'ont été que d'une utilité limitée à la Régie.

Même si la question de la valeur résiduelle, point central de la position de l'intervenant et de ses interventions, pouvait être d'un certain intérêt pour la Régie, celle-ci ne constituait pas pour autant un sujet lui permettant de répondre à

l'ensemble des problématiques soulevées dans le cadre de l'audience. La Régie note que l'intervenant ne réclame que des frais d'analyse; cependant, les 677,5 heures réclamées à ce titre lui apparaissent déraisonnables compte tenu des limites de l'intervention de l'intervenant. Ainsi la Régie ne reconnaît que 451,6 heures de préparation, soit 80 % de celles réclamées, auxquelles elle ajoute les 103 heures réclamées de présence à l'audience.

Quant aux dépenses, seuls les frais de timbres postaux sont déduits du montant réclamé.

La somme totale des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 35 815,91 \$ et se détaille comme suit :

<i>STOP/CV</i>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	39 530,00	484,09	40 014,09	32 850,00	399,09	2 566,82	35 815,91
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>39 530,00</b>	<b>484,09</b>	<b>40 014,09</b>	<b>32 850,00</b>	<b>399,09</b>	<b>2 566,82</b>	<b>35 815,91 \$</b>

Le Groupe STOP/Coalition Verte a reçu, à titre de paiement de frais préalables, un montant de 5 000 \$, conformément à la décision D-99-19, lequel devra être déduit des sommes accordées par la présente.

### ***HYDRO PROJET—MINGANIE—SEPT-RIVIÈRES***

La somme totale, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 66 960,03 \$.

Le procureur a reconnu, dans sa lettre du 23 février 2000, qu'un second procureur a effectué un travail d'analyse dans le cadre de la préparation du mémoire. C'est donc au taux applicable d'analyste que sont comptabilisées ces 200 heures affectées au mémoire, en plus des 50 déjà réclamées à ce titre. La balance des heures réclamées pour les procureurs, soit 136 heures de préparation, sont accordées au taux horaire réclamé de 150 \$; s'ajoutent à celles-ci les 36,5 heures de présence en audience.

Par ailleurs, la Régie ne reconnaît qu'une utilité limitée au mémoire soumis par l'intervenant. En effet, celui-ci s'attarde principalement à résumer les politiques et pouvoirs provinciaux et municipaux, de même qu'à décrire le projet en

question. En conséquence, la Régie n'accepte que la moitié des heures reconnues à titre d'analyse.

Concernant les dépenses de 3 072,52 \$ avant taxes réclamées pour les représentants des MRC de Sept-Îles et de la Minganie, la Régie refuse les dépenses de 912,43 \$ de Mme Nathalie DeGrandpré puisque celle-ci n'a pas comparu comme témoin lors de l'audience. De plus, ses dépenses ne sont appuyées par aucun reçu. Par ailleurs, la Régie constate, selon la facture présentée, que le billet d'avion de M. Rodrigue Bernier ne coûtait que 452,50 \$, avant taxes, plutôt que les 1 040,98 \$ réclamés après taxes. Concernant les dépenses de Mme Éliane Girard, la Régie rembourse les montants suivants : 848,03 \$ pour les frais de déplacement, 76,60 \$ pour les frais d'hébergement et 110,00 \$ pour les frais de repas.

À l'égard des frais de déplacement et de repas réclamés par M. Claude Beaulieu, la Régie n'accorde, selon les barèmes établis, que le remboursement des frais associés à la tenue des audiences publiques, soit du 1<sup>er</sup> au 23 juin 1999.

La somme totale, après taxes, accordée à cet intervenant est donc de 43 037,97 \$ et se détaille comme suit :

<i><b>HYDROPROJET</b></i>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	55 875,00	2 395,02	58 270,02	25 875,00	2 395,02	0,00	28 270,02
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	4 075,00	1 542,49	5 617,49	12 037,50	1 119,84	0,00	13 157,34
Coordonnateur	0,00	3 072,52	3 072,52	0,00	1 610,61	0,00	1 610,61
<b>Total</b>	<b>59 950,00</b>	<b>7 010,03</b>	<b>66 960,03</b>	<b>37 912,50</b>	<b>5 125,47</b>	<b>0,00</b>	<b>43 037,97 \$</b>

### ***INDUFINA***

La somme totale, avant taxes, réclamée par l'intervenant s'élève à 12 599,23 \$.

De façon générale, la Régie considère comme raisonnable le montant réclamé. Étant donné que l'intervenant a fait preuve de retenue dans ses frais, la Régie reconnaît l'essentiel des sommes réclamées. Elle applique cependant le taux horaire en vigueur pour un analyste salarié, soit 400 \$ par jour ou l'équivalent de 57,14 \$ de l'heure.

La Régie refuse les dépenses au titre de reliure, frais de poste et fourniture de bureau. Elle soustrait également des dépenses accordées le montant affecté aux

taxes, le statut de visiteur de M. Lacroix au Canada lui permettant de récupérer le montant desdites taxes lors de son retour en Europe.

La somme totale, sans taxes, accordée à l'intervenant est de 11 089,27 \$ et se détaille comme suit :

<b>NDUFA</b>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	8 602,00	3 997,23	12 599,23	7 228,21	3 861,06	0,00	11 089,27
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>8 602,00</b>	<b>3 997,23</b>	<b>12 599,23</b>	<b>7 228,21</b>	<b>3 861,06</b>	<b>0,00</b>	<b>11 089,27 \$</b>

### ***LA RÉGIONALE***

La somme totale, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 66 039,76 \$.

L'apport de cet intervenant a été utile à la Régie, notamment en présentant à la Régie un portrait comparatif de la petite production hydraulique ontarienne issue d'une expérience concrète de l'intervenant.

Considérant que les heures de préparation des procureurs ne dépassent pas le maximum de 200 heures établi par la Régie et que les 342,75 heures d'analystes facturées, sans l'aide d'un expert, apparaissent raisonnables au regard du mémoire, de la présentation en audience et de la recherche effectuée, la Régie reconnaît l'ensemble des honoraires réclamés.

La Régie reconnaît l'ensemble des dépenses soumises par l'intervenant pour remboursement.

La somme totale, après taxes, remboursée à cet intervenant est de 66 039,76 \$ et se détaille comme suit :

<i>LA RÉGIONALE</i>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	29 975,00	3 670,30	33 645,30	29 975,00	3 670,30	0,00	33 645,30
Experts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Analystes	32 394,46	0,00	32 394,46	32 394,46	0,00	0,00	32 394,46
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>62 369,46</b>	<b>3 670,30</b>	<b>66 039,76</b>	<b>62 369,46</b>	<b>3 670,30</b>	<b>0,00</b>	<b>66 039,76 \$</b>

### *OC/ACQ*

La somme totale des frais, avant taxes, réclamés par l'intervenant est de 39 129,42 \$.

La Régie reconnaît l'utilité de la participation de cet intervenant résultant du sujet traité par l'expert John Todd, à savoir le prix à payer. En outre, même si l'intervenant n'a pas abordé le sujet des retombées économiques et a traité de façon très sommaire la taille de la quote-part ainsi que les modalités d'implantation, chaque poste de frais fait état d'un nombre d'heures raisonnable au regard de la preuve présentée. Le nombre total d'heures de préparation pour l'expert et l'analyse, soit 222,75, démontre, selon la Régie, que l'intervenant a tenté de maintenir ses coûts à un niveau nécessaire et raisonnable, tout en s'assurant d'une participation qualitative, dans son domaine d'intervention, et répondant aux attentes de la Régie sur le sujet traité.

En conséquence, la Régie reconnaît, selon les taux horaires soumis, le total des 353,08 heures de travail réclamées pour le procureur, l'expert et l'analyste. Quant aux dépenses réclamées, la Régie soustrait les frais de poste et de messagerie et réduit les frais d'hébergement au maximum alloué.

Conséquemment, le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 40 490,31 \$ et se détaille comme suit :

<b>OC/ACQ</b>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	10 308,00	255,19	10 563,19	10 308,00	240,00	774,39	11 322,39
Experts	18 520,00	1 051,76	19 571,76	18 520,00	970,76	682,69	20 173,45
Analystes	8 994,47	0,00	8 994,47	8 994,47	0,00	0,00	8 994,47
Coordonnateur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>37 822,47</b>	<b>1 306,95</b>	<b>39 129,42</b>	<b>37 822,47</b>	<b>1 210,76</b>	<b>1 457,08</b>	<b>40 490,31 \$</b>

Cet intervenant s'est vu octroyer, par la décision D-99-19, un montant de 10 000 \$ à titre de frais préalables. Par ailleurs, dans sa lettre du 21 janvier 2000, Hydro-Québec confirme à la Régie que OC/ACQ n'a pas réclamé cette somme du distributeur.

### ***RNCREQ***

La somme totale, avant taxes, réclamée par cet intervenant est de 105 673 \$.

La Régie souligne la qualité de la preuve soumise par l'intervenant, laquelle s'est avérée utile pour la Régie. De plus, elle reconnaît le caractère raisonnable des montants réclamés par l'intervenant.

Les honoraires du procureur représentent un total de 113,91 heures de préparation et de 75 heures de présence en audience. La Régie reconnaît ces frais dans leur totalité.

Les experts ont dûment déposé un rapport. Ce rapport n'a pas analysé inutilement des aspects mineurs du dossier ou éloignés du domaine d'expertise des auteurs et il a répondu aux attentes de la Régie, notamment, la position exprimée concernant la taille de la quote-part qui, quoique courte en terme de développement, a constitué une avenue utile de réflexion à la Régie. En conséquence, la Régie reconnaît le total des heures réclamées pour les experts à titre de préparation et de présence en audience. La Régie note de plus qu'aucun frais d'analyse n'est réclamé.

La Régie conclut, en l'absence de frais d'analyse, que les 104,25 heures demandées pour le coordonnateur, incluant 14 heures de présence en audience, sont également relatives à la préparation du mémoire déposé qui, de fait, résume simplement la position de l'organisme et le mandat donné aux experts. Vu le



nombre de conseils régionaux représentés par le RNCREQ, la Régie reconnaît un besoin de coordination. Par ailleurs, la Régie rejette la demande de remboursement des 16,25 heures travaillées en janvier 2000 pour l'élaboration de la demande de frais de l'intervenant. En regard de ce qui précède, la Régie réduit donc le nombre d'heures réclamées à un total de 88 heures, incluant la présence en audience.

Les dépenses du coordonnateur ont été réduites des frais réclamés pour la révision linguistique ainsi que pour les frais postaux.

Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 117 429,66 \$ et se détaille comme suit :

<i>RNCREQ</i>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	33 059,25	499,57	33 558,82	33 059,25	499,57	5 042,21	38 601,03
Experts	65 650,00	383,70	66 033,70	65 650,00	383,70	7 619,17	73 652,87
Analystes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Coordonnateur	5 212,50	867,98	6 080,48	4 400,00	737,23	38,53	5 175,76
<b>Total</b>	<b>103 921,75</b>	<b>1 751,25</b>	<b>105 673,00</b>	<b>103 109,25</b>	<b>1 620,50</b>	<b>12 699,91</b>	<b>117 429,66 \$</b>

Le RNCREQ a reçu, à titre de paiement de frais préalables conformément à la décision D-99-19, un montant de 15 000 \$, tel que confirmé par Hydro-Québec dans sa lettre du 2 février 2000. Ce montant devra être déduit des sommes octroyées par la présente décision.

### **ROÉÉ**

Le total, avant taxes, réclamé par l'intervenant est de 110 048,98 \$.

Même si le ROÉÉ a abordé les quatre sujets du dossier, la Régie note que l'utilité de son intervention s'est avérée relative. Seule la partie touchant la question du prix à payer, traitée par le rapport de l'expert Martin Poirier, a revêtu un intérêt pour la Régie. L'intervenant n'a soumis aucune avenue concernant les modalités et sa réflexion quant aux impacts s'est résumée à une étude de l'expert Éric Duchemin sur les cours d'eau, dont les principales conclusions n'apportent, de l'avis de la Régie, que peu d'informations pertinentes au cadre de la présente audience. La Régie constate que cet intervenant réclame un total de 1094,6 heures pour sa participation, ce qui lui paraît déraisonnable compte tenu de la preuve présentée.

Un total de 309,1 heures de préparation est réclamé pour les procureurs. Selon la Régie, ce dépassement du maximum de 200 heures établi ne se justifie aucunement, tant à la lumière de l'utilité globale de la participation du ROÉÉ que par les travaux et les interventions des procureurs en audience. Ce total réclamé est donc réduit au maximum établi; par ailleurs, les 69,5 heures de présence en audience sont accordées. La Régie reconnaît donc pour les procureurs un grand total de 269,5 heures, aux taux horaires soumis.

Les 116 heures réclamées à titre de coordination sont acceptées tel que soumises, la Régie considérant ce total raisonnable, compte tenu que le ROÉÉ représente un nombre significatif de groupes distincts.

La Régie estime toutefois déraisonnable le montant de 600 heures facturées pour les experts et analystes au regard de la preuve soumise. En conséquence, elle ne reconnaît, à titre de frais nécessaires et raisonnables, que près des deux tiers des heures de préparation d'expertise et d'analyse soumises. Par ailleurs, la Régie accepte intégralement les 86 heures soumises à titre de présence en audience pour ces deux postes. La Régie reconnaît donc, pour les experts, 200 heures de préparation et 36 heures de présence en audience et, pour l'analyste, 150 heures de préparation auxquelles s'ajoutent 50 heures de présence en audience.

La Régie estime que la preuve de l'expert Poirier vise plus directement les sujets abordés lors de l'audience et a plus contribué à la réflexion de la Régie que celle soumise par l'expert Duchemin. Ce dernier a certes présenté un document fouillé, mais en définitive fort peu utile à la Régie dans ses conclusions sur les impacts environnementaux et sur les effets possibles des gaz à effet de serre des petits réservoirs en amont des centrales. Ainsi sur les 200 heures de préparation reconnues à titre d'expert, la Régie accorde 150 heures à M. Poirier et 50 heures à M. Duchemin.

Le total des frais, après taxes, accordés à l'intervenant est de 89 914,31 \$ et se détaille comme suit :

<i>ROÉÉ</i>	<i>Honoraires demandés sans taxes</i>	<i>Dépenses demandées sans taxes</i>	<i>Grand Total sans taxes</i>	<i>Honoraires accordés sans taxes</i>	<i>Dépenses accordées sans taxes</i>	<i>Taxes</i>	<i>Grand Total accordé avec taxes</i>
Procureurs	50 488,00	2 444,69	52 932,69	35 734,05	2 228,99	5 703,95	43 666,99
Experts	37 550,00	0,00	37 550,00	28 000,00	0,00	0,00	28 000,00
Analystes	13 550,00	0,00	13 550,00	10 000,00	0,00	1 502,50	11 502,50
Coordonnateur	5 800,00	216,29	6 016,29	5 800,00	63,79	881,03	6 744,82
<b>Total</b>	<b>107 388,00</b>	<b>2 660,98</b>	<b>110 048,98</b>	<b>79 534,05</b>	<b>2 292,78</b>	<b>8 087,48</b>	<b>89 914,31 \$</b>

Le ROEÉ a reçu, le 7 juillet 1999, à titre de paiement de frais préalables, un montant de 12 000 \$, conformément à la décision D-99-19, lequel devra être déduit des sommes accordées par la présente décision.

**ATTENDU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur la Régie de l'énergie;

**CONSIDÉRANT** les critères et barèmes énoncés notamment aux décisions D-94-12 et D-98-66;

**CONSIDÉRANT** que, de manière générale et selon les commentaires appropriés à chacun, l'intervention des intervenants a été, de façon partielle à totale, utile aux délibérations de la Régie et qu'il y a lieu de rembourser en tout ou en partie à ces intervenants leurs frais de participation à l'audience;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de l'AQER/CFTD pour un montant, après taxes, de 24 452,84 \$, dont 5 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de l'AQPER pour un montant, après taxes, de 273 790,63 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de ARC/FACEF pour un montant, après taxes, de 64 516,46 \$, dont 9 854,95 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de Boralex pour un montant, après taxes, de 6 196,80 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de CERQ/CSN/SPSI pour un montant, après taxes, de 87 421,25 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de Coalition Eau Secours!/RQGE pour un montant, après taxes, de 37 360,79 \$, dont 5 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de ESSIPIT pour un montant, après taxes, de 28 926,79 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du GRAME/UDD pour un montant, après taxes, de 27 904,33 \$, dont 10 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du Groupe STOP et la Coalition Verte pour un montant, après taxes, de 35 815,91 \$, dont 5 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières pour un montant, après taxes, de 43 037,97 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de Indufina pour un montant, après taxes, de 11 089,27 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de La Régionale pour un montant, après taxes, de 66 039,76 \$, aucun montant n'ayant été versé à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de OC/ACQ pour un montant, après taxes, de 40 490,31 \$, aucun montant n'ayant été remboursé à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du RNCREQ pour un montant, après taxes, de 117 429,66 \$, dont 15 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du ROÉÉ pour un montant, après taxes, de 89 914,31 \$, dont 12 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ORDONNE** au distributeur, Hydro-Québec, de rembourser aux intervenants ci-dessus mentionnés, dans les dix jours de la présente, les sommes approuvées par la Régie moins, le cas échéant, les montants déjà payés à titre de frais préalables.

M. André Dumais  
Régisseur

M. François Tanguay  
Régisseur

**DISSIDENCE DU RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE**

Quant aux honoraires des procureurs

Décision D-2000-72

27 avril 2000

## DISSIDENCE DE RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE

### *LES HONORAIRES DES PROCUREURS*

Je suis d'accord avec mes collègues sur tous les volets de l'opinion majoritaire, à l'exception de l'appréciation des heures à accorder pour la préparation des procureurs. Sur ce volet, j'accorderais moins d'heures dans le cas des 6 intervenants suivants :

- ◆ ARC/FACEF;
- ◆ AQPER;
- ◆ CERQ/CSN/SPSI ;
- ◆ Coalition Eau Secours!/RQGE;
- ◆ La Régionale;
- ◆ ROEE.

Dans tous les autres cas, je suis d'accord avec l'opinion majoritaire de mes collègues. Le tableau 1 reprend les heures de préparation des procureurs selon les trois catégories suivantes : les heures réclamées, les heures accordées par la décision majoritaire et les heures qui sont raisonnables selon mon appréciation. Globalement, si la Régie accordait seulement les heures que je trouve raisonnables, le total des frais avant taxes serait diminué de 47 666 \$.

Il y avait 17 intervenants dans cette cause, dont 7 n'ont pas réclamé de frais d'avocats. Parmi les 10 autres, après l'ajustement déjà apporté dans le cas d'Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières, 5 intervenants réclament des heures de préparation n'excédant pas 136 heures alors que les 5 autres demandes de remboursement de frais font état de temps de préparation se situant entre 195 et 431 heures.

Selon notre appréciation commune, il y avait 84 heures d'audience devant être reconnues.

#### **a) LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Il y a lieu d'appliquer le critère de raisonnable aux frais des procureurs. Le pouvoir discrétionnaire de la Régie à cet égard est clairement établi par la décision D-94-12 de la Régie du gaz naturel.

Avant la décision D-94-12, une coutume jurisprudentielle consistait à rembourser 50 % des honoraires légaux. Avec cette dernière décision, on évite une règle fixe et « *la Régie jouit, en conséquence, d'une discrétion entière quant à la fixation des conditions et critères donnant lieu à l'évaluation des frais*<sup>43</sup>. »

Selon la décision D-98-66, les frais qui pourront être remboursés doivent être « *essentiels, inévitables et obligatoires* ».

#### **b) LES DEMANDES SPÉCIFIQUES**

Selon l'avis du soussigné, la Régie devrait disposer des 6 cas mentionnés ci-dessus comme suit.

#### **ARC-FACEF, CERQ-CSN-SPSI, ROEE**

Les heures de préparation de procureurs réclamées par ces intervenants, ainsi que le temps de présence en audience, sont montrés ci-dessous.

<i>INTERVENANT</i>	<i>HEURES DE PRÉPARATION RÉCLAMÉES</i>	<i>HEURES RÉCLAMÉES DE PRESENCE EN AUDIENCE</i>
ARC/FACEF	242,7	57
CERQ-CSN-SPSI	213,75	99
ROEE	309,1	69,5

Dans ces cas, Hydro-Québec attire l'attention de la Régie sur les montants réclamés et soutient que :

*« Il appartiendra à la Régie de déterminer le caractère raisonnable du temps de préparation réclamé pour les procureurs concernés en regard des journées d'audition auxquelles ils ont assisté et de leur participation aux débats. »<sup>44</sup>*

Selon Hydro-Québec, « *la Régie a retenu à plusieurs reprises le critère de 2 jours de préparation par jour d'audition et elle a entériné ce critère dans son Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>45</sup> ». Elle note que, dans les cas de ARC/FACEF et ROEE, il y a environ 4 et 4,5 jours de préparation respectivement par jour durant lesquels les procureurs ont assisté à l'audition. Dans le cas du

<sup>43</sup> Décision D-94-12, page 8.

<sup>44</sup> Lettre d'Hydro-Québec, portant la date du 13 janvier 2000, page 3.

<sup>45</sup> Ibid 3.



CERQ/CSN/SPSI, Hydro-Québec soumet que certaines demandes à la Régie n'étaient aucunement pertinentes au dossier et que le temps impliqué devrait être rejeté par la Régie, ceci conformément aux principes établis dans la décision D-98-66.

Dans sa demande ARC/FACEF soutient que :

*« [...] le nombre d'heures des procureurs facturées au dossier demeurent tout à fait raisonnable si l'on tient compte des 13 jours d'audience, des 17 intervenants, de la période de plus de 13 mois entre la demande d'avis du ministre d'État des Ressources naturelles et la prise en délibéré de la cause par la Régie.<sup>46</sup> »*

Selon CERQ-CSN-SPSI, leurs demandes étaient pertinentes et utiles au débat, mais « la Régie a choisi de les rejeter et de s'accommoder d'une situation déplorable<sup>47</sup> ».

Le ROEE soutient pour sa part que :

*« La règle « 2 pour 1 » ne peut s'appliquer dans un dossier tel que la cause R-3410-98. En effet, l'importance des questions débattues pour l'intérêt public, le nombre élevé d'intervenants ayant produit des mémoires comprenant une somme considérable de renseignements sur des sujets variés tels le développement régional, les impacts et coûts environnementaux vu sous différents aspects, l'économie, la tarification, etc., la production par le ROEE d'une preuve étoffée ainsi que le traitement exhaustif de la preuve déposée à l'audience par les intervenants dans l'argumentation finale du ROEE justifient notamment le nombre d'heures réclamées par le ROEE pour le travail de ses procureurs<sup>48</sup>. »*

Il est à noter que la durée totale des audiences a été considérable, soit 84 heures, et donc les heures de préparation calculées sur une base de 2 pour 1 seraient de 168. Cependant, peu de procureurs ont assisté aux audiences dans leur totalité. Seulement 2 intervenants, AQPER et CERQ-CSN-SPSI, ont réclamé des heures de présence dépassant 75 heures.

Si le ratio de 2 pour 1 ne s'applique pas, il faut déterminer le niveau raisonnable d'heures de participation des procureurs. C'est là-dessus que je diverge de mes collègues.

De façon générale, le soussigné constate qu'un travail de préparation adéquat a pu être réalisé en deçà de 114 heures, les heures de préparation du procureur réclamées par le RNCREQ, dont la participation a été jugée utile à la Régie (voir

<sup>46</sup> Lettre du 20 décembre 1999, page 2.

<sup>47</sup> Lettre du 9 février 2000, page 2.

<sup>48</sup> Lettre du 14 février 2000, page 1.

pages 48 et 49). Dans ce cas, le temps de préparation du procureur a été de loin inférieur à celui demandé par ces 3 intervenants. Il apparaît donc déraisonnable pour ces derniers de réclamer des temps de préparation allant pour un d'entre eux jusqu'à 309 heures.

Tenant compte qu'un travail adéquat a pu être réalisé en deçà de 114 heures, mais voulant toutefois donner une certaine marge pour les aléas et les méthodes propres et personnelles à chaque procureur, je considère que 150 heures représentent le maximum des heures qui peuvent être considérées comme étant raisonnables, car essentiels, inévitables et obligatoires. Ce chiffre correspond à 2 fois les 75 heures de présence à l'audience du RNCREQ.

Je ne reconnais donc que 150 heures de temps de préparation aux procureurs des intervenants ARC-FACEF, CERQ-CSN-SPSI et ROEE.

### LA RÉGIONALE

La Régionale réclame 195,5 heures de préparation de procureur, alors que les heures de présence s'élèvent à 5,5. L'opinion majoritaire accorde toutes les heures réclamées.

Constatant que la présence en audience a été très limitée, Hydro-Québec soutient que le nombre d'heures réclamé est démesuré et poursuit:

*« [...] sans considérer la totalité des jours d'audition qui se sont tenus dans ce dossier puisque les procureurs n'ont pas été présents en tout temps, il y a lieu d'adopter un critère qui permette d'allouer un temps de préparation adéquat eu égard aux sujets traités<sup>49</sup>. »*

La Régionale réplique que :

*« [...] le temps de préparation doit tenir compte du mémoire qui a été soumis à la Régie, de l'étude et de l'analyse des mémoires des autres intervenants de même que de l'analyse des notes sténographiques et de la préparation de l'argumentation écrite<sup>50</sup>. »*

À mon avis, le nombre d'heures de préparation réclamé n'est pas justifié. Premièrement, ce nombre est en soi élevé (195 heures), surtout en comparaison avec ceux d'autres intervenants, tel le RNCREQ. Deuxièmement, il est encore plus déraisonnable quand on considère le nombre d'heures (5,5) de présence en

<sup>49</sup> Lettre du 28 janvier 2000, page 3.

<sup>50</sup> Lettre de *Stikeman, Elliott*, 7 février 2000, page 2.

audience et de la participation aux débats. Je réduirais donc le nombre d'heures à 150 comme dans les cas précédents.

### AQPER

Le rôle de l'AQPER dans cette cause a été particulier. Cet intervenant a produit les documents les plus complets sur les questions à débattre et son analyse a grandement contribué aux délibérations de la Régie. Cette utilité s'est manifestée pleinement et à toutes les phases du processus.

Néanmoins, à l'instar de l'opinion majoritaire, je suis d'avis que les heures réclamées de préparation du procureur sont déraisonnables. L'opinion majoritaire accorde 300 heures, donc 50 % de plus que le plafond de 200 heures appliqué ailleurs. Je suis d'accord qu'un dépassement de 50 % par rapport aux autres intervenants est justifié, et j'accorderais en conséquence, à partir de mon barème de 150 heures, 225 heures pour le travail de préparation des procureurs de l'AQPER.

### COALITION EAU SECOURS!/ROGE

Le temps de préparation de l'avocat s'élève à 111,5 heures, alors que la présence en audience se chiffre à 34,5 heures. Hydro-Québec constate que ce temps représente environ 3 jours de préparation par journée de présence en audience. En réplique, le procureur explique qu'il a directement participé à la préparation du mémoire, aux rencontres avec les membres des groupes et à la recherche et à la sélection de l'expert retenu.

Il faut noter que, par la décision D-99-19, la Régie avait limité le rôle de cet intervenant, ce qui a aussi eu l'effet de réduire le nombre nécessaire d'heures de préparation du procureur.

*« la Régie précise qu'elle ne retient comme motif d'intervention que celui énoncé à son allégué 14, soit la détermination du coût social et environnemental de la filière de la petite production hydraulique d'électricité<sup>51</sup>. »*

Dans ce contexte, le travail de procureur qui est essentiel, inévitable et obligatoire s'en est trouvé également restreint et 75 heures de préparation me semblent raisonnables. Les autres heures pourraient être considérées comme des heures

---

<sup>51</sup> Décision D-99-19, 12 février 1999, page 6.

d'analyse ou de coordination, sauf que la Régie a déjà limité les heures d'analyse et de coordination pour cet intervenant.

**TABLEAU 1**

<b><i>HEURES DES PROCUREURS, TEMPS DE PRÉPARATION</i></b>			
<b><i>INTERVENANTS</i></b>	<b><i>HEURES DE PRÉPARATION DEMANDÉES</i></b>	<b><i>HEURES ACCORDÉES SELON L' OPINION MAJORITAIRE</i></b>	<b><i>HEURES RAISONNABLES</i></b>
ARC/FACEF	242,7	200	150
AQPER	431,4	300	225
Boralex	16	16	16
CERQ-CSN-SPSI	213,75	200	150
Coalition Eau Secours!/RQGE	111,5	111,5	75
Hydro Projet–Minganie–Sept-Rivières	336	136	136
La Régionale	195,5	195,5	150
OC/ACQ	89,58	89,58	89,58
RNCREQ	113,91	113,91	113,91
ROÉÉ	309,1	200	150

Anthony Frayne  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF) sont représentées par M<sup>e</sup> Martin Brunelle;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Huard;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M<sup>e</sup> Louis Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Association des industries forestières du Québec (AIFQ) sont représentées par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD) sont représentés par M. Jean-Michel Parrouffe;
- Boralex inc. est représentée par M. Jacques Gauthier;
- Coalition Eau Secours! et le Réseau Québécois des groupes écologistes (RQGE) sont représentés par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;
- Conseil de bande de la communauté montagnaise Essipit est représenté par M. Bernard Cleary;
- Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) est représentée par M. Denys Duchaine;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par MM. Jean-François Lefebvre et Jean-Pierre Drapeau;
- Groupe STOP et la Coalition Verte sont représentés par M. Thomas Welt;
- Hydro Projet-Minganie-Sept-Rivières est représenté par M<sup>e</sup> Daniel Marion;
- Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux;
- Indufina Industrielle et Financière Holding Genève S.A. est représentée par M. Guy Lacroix;
- Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) et Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Confédération des syndicats nationaux (CSN) sont représentés par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Option Consommateurs et Association des consommateurs du Québec (ACQ) sont représentés par M<sup>e</sup> Eric Fraser;
- Parti Québécois, Comité national sur l'environnement et le développement durable (CNEDD) est représenté par M. Gilles Lavoie;

- 
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) est représenté par M<sup>c</sup> Eve-Lyne Fecteau;
  - Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M<sup>c</sup> Michel Bélanger;
  - Société hydroélectrique la Régionale Angliers inc. et Société hydroélectrique la Régionale Port-Cartier inc. sont représentées par M<sup>c</sup> Marc Laurin;
  - Syndicat des employés et employées d'Hydro-Québec est représenté par M. Charles Paradis;
  - Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;
  - Ville de Dolbeau-Mistassini est représentée par M. Christian Painchaud;
  - La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>c</sup> Anne Mailfait.

D-98-169

R-3395-97

21 décembre 1998

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), M.B.A.

M. François Tanguay

Régisseurs

---

La liste des intervenants est à la page suivante

---

Décision sur les frais des intervenants

*Relativement à l'avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant la place de l'énergie éolienne au Québec*

Liste des intervenants

Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ)

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)

Dermond inc.

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)

Hydro-Québec

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier

Regroupement des organismes environnementaux énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Sambrabec inc.

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)



La Régie de l'énergie a émis le 14 octobre 1998 la décision D-98-99 reconnaissant le principe de l'octroi des frais aux intervenants ayant fait leur demande en ce sens et a accepté le principe de paiement de leurs frais à huit intervenants mentionnés au dispositif :

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ)
- Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)
- Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Suite à l'envoi de cette décision, la Régie a reçu des représentations de certains intervenants qui alléguaient avoir vu leurs noms erronément amputés de la liste énumérée dans la décision D-98-99. La Régie a accueilli cette demande de révision et la liste des intervenants a été corrigée; une décision révisée, soit la D-98-99R, fut alors émise le 12 novembre 1998 afin d'ajouter les noms de deux intervenants manquants. Les deux intervenants concernés qui ont été ajoutés à la liste sont :

- Dermond inc.
- Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier.

De plus, cette décision révisée a également corrigé l'omission du nom de l'Union pour le développement durable (UDD), à titre de membre du groupe de personnes réuni GRAMÉ/UDD. Au cours de la même période, la Régie a également reçu des représentations des intervenants, soit du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI), du Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) et de Sambrabec inc. demandant que la Régie leur reconnaisse l'octroi des frais malgré leur omission d'avoir réitéré la demande lors de leur argumentation finale. La Régie a aussi reçu une première demande de paiement de frais de la part du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) qui a invoqué leur manque d'expérience initial pour expliquer une sous-estimation de l'implication financière de leur participation.

Après avoir pris connaissance des arguments de ces intervenants ainsi que de la contestation d'Hydro-Québec et prenant en considération que l'exercice

procédural de paiement de frais constituait pour plusieurs intervenants une nouveauté, la Régie a accueilli en principe, dans sa décision D-98-112, la demande de paiement de frais de ces quatre intervenants additionnels :

- Sambrabec inc.
- Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)
- Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)
- Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

Ces demandes s'ajoutent donc à celles accordées par la Régie dans sa décision D-98-99R et ainsi c'est un total de quatorze demandes de paiement de frais que la Régie accueille en principe.

Conformément au chapitre VII du Règlement sur la procédure<sup>1</sup>, la détermination du quantum de ces quatorze demandes de paiement de frais se fait, sur réception des rapports détaillés des intervenants, suite aux commentaires soumis par le distributeur, Hydro-Québec, et suite aux argumentations présentées par les intervenants concernés.

### **LES DEMANDES DE FRAIS**

Le tableau 1 en annexe présente le sommaire des demandes de frais de participation réclamés par les intervenants reconnus dans la présente décision. Les frais comprennent les honoraires et dépenses des procureurs, des experts, des analystes et des coordonnateurs. Les montants varient de 22 770,17\$ à 143 783,82 \$ et ils totalisent 553 220,24 \$.

Dans une lettre d'Hydro-Québec datée du 14 décembre 1998, cette dernière précisait qu'elle n'avait pas encore reçu copie de la demande de frais de cinq intervenants, soit l'ACEE, Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie, STHQ, Sambrabec inc. et SPHIQ. Le traitement d'un éventuel quantum de frais pour ces intervenants sera par conséquent rendu dans une prochaine décision, la Régie ne voulant pas retarder outre mesure sa décision pour les neuf intervenants qui ont déjà déposé leurs demandes et fait suivre copie à Hydro-Québec, tel que requis par la procédure.

On retrouve également au tableau 1 les montants calculés par la Régie suite à certaines corrections apportées aux dépenses réclamées, telles que par exemple des erreurs d'addition.

<sup>1</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 7 G.O. II, 1244 (art. 26).

## La position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec a émis certains commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais de neuf intervenants, accueillies en principe par la Régie. De manière générale, Hydro-Québec conteste l'ampleur des frais réclamés ainsi que l'admissibilité de certaines dépenses.

Les commentaires et objections d'Hydro-Québec sont notamment basés sur les principes énoncés par la Régie dans sa décision D-98-66, relative aux frais des intervenants dans le dossier concernant l'application des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Les principes généraux ainsi que les barèmes qui sont établis dans cette décision doivent, selon elle, être appliqués sans réserve à toute demande de paiement de frais. Plus spécifiquement, Hydro-Québec retient les principes de l'utilité et de la pertinence de l'intervention, du caractère raisonnable des frais réclamés et accordés compte tenu de l'importance et de la complexité du dossier et, enfin, de la nécessité des frais réclamés en regard à la finalité de l'audience.

De plus, Hydro-Québec énonce certains principes généraux relatifs aux dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement. Entre autres, elle indique que les dépenses facturées ne doivent pas être engagées à l'intérieur du territoire où l'intervenant travaille habituellement. De même, le taux unitaire maximum pour les photocopies et les maximums journaliers pour les avocats et experts-conseils à l'emploi de l'intervenant, tels que précisés dans la décision D-98-66, doivent être respectés.

Enfin, Hydro-Québec questionne le nombre de procureurs requis par intervenant ainsi que les heures travaillées en préparation aux audiences relativement aux heures passées en audience.

En ce qui concerne le remboursement de la TPS et de la TVQ payées à l'égard de certains honoraires et déboursés encourus, le distributeur s'en remet aux principes énoncés par la Régie dans la décision D-98-66 à l'effet que tant qu'elle n'aura pas reçu des intervenants la preuve que les montants déboursés ne leur seront pas remboursés par les autorités fiscales, elle ne saurait changer la pratique en vigueur devant la Régie du gaz naturel depuis 1995 et refuse ainsi d'inclure à son ordonnance de frais quelque montant qui seraient attachés à ces frais.

## L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie procède à l'analyse des demandes de frais des intervenants en se basant tant sur sa loi constitutive<sup>2</sup>, sur sa réglementation que sur ses décisions antérieures traitant de ces questions, soit principalement les décisions D-94-12<sup>3</sup> et D-98-66<sup>4</sup>.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit le versement, en tout ou en partie, de frais aux personnes dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations. Ainsi, en dépit du fait que les intervenants considèrent leur participation utile et pertinente, cela ne peut constituer une garantie de remboursement des frais engagés. La décision D-98-19<sup>5</sup> a abordé d'ailleurs très clairement la problématique relative au remboursement des frais réclamés. Il revient donc à la Régie d'élaborer des principes et des critères qui lui permettent de prendre en compte les multiples commentaires soumis par les intervenants afin de statuer sur le bien-fondé des demandes de frais, en regard notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais occasionnés par la participation aux audiences.

### **Principes généraux**

Dans sa décision D-98-66, la Régie énonce des principes généraux concernant l'encadrement du paiement de frais réclamés. Ces principes sont repris, en partie, dans le cadre de cette décision. Elle a également retenus certains arguments de la décision D-98-129, notamment celui sur le remboursement des taxes. La Régie est appelée à juger de l'utilité et de la pertinence des interventions des intervenants. À cet effet, elle doit évaluer si l'intervenant a contribué de manière significative à éclairer la Régie par le biais de son mémoire, de ses interventions durant l'audience et lors de son argumentation finale.

Face au nombre important de participants et à l'ampleur des frais engagés par ces derniers, la Régie se doit d'examiner les demandes de paiement de frais afin de s'assurer que les dépenses réclamées ont été nécessaires, raisonnables et essentielles à la participation de ceux-ci à l'audience. En ce sens, la Régie tient à rappeler, tel que mentionné dans la décision D-98-19, que les frais accordés sont ceux, selon elle, reliés à l'analyse et à l'avancement du dossier soumis à la Régie plutôt qu'au développement même d'une propre expertise. De plus, la Régie se doit de prendre en considération lors de son analyse des frais soumis s'il y a eu duplication d'expertise entre les intervenants.

<sup>2</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>3</sup> Décision rendue le 31 mars 1994 (R-3256-92).

<sup>4</sup> Décision rendue le 6 août 1998 (R-3392-97).

<sup>5</sup> Décision rendue le 25 mars 1998 (R-3395-97).

Le relevé des frais de participation à une audience, qui est annexé au Règlement sur la procédure, prévoit le remboursement des honoraires d'avocat, d'expert et d'autres honoraires professionnels. Tel qu'indiqué au relevé, un état de compte détaillé doit être joint pour le remboursement des honoraires. Or, suite au dépôt des demandes de frais, la Régie constate une certaine hétérogénéité dans la présentation des relevés de frais des intervenants. Cette situation a conduit la Régie à effectuer un travail détaillé pour identifier les divers frais soumis, afin d'être en mesure d'en faire une analyse et une évaluation appropriée.

La Régie distingue les frais relatifs aux honoraires des procureurs, des experts, des analystes et des coordonnateurs. Pour chacune de ces catégories, la Régie définit des critères applicables en fonction de la durée des audiences ou du processus d'examen de la cause et suivant un taux horaire maximum pour les honoraires.

En plus de ces critères, la Régie applique un facteur d'appréciation de la contribution de l'intervenant basé sur la pertinence, l'utilité et l'importance de son apport aux délibérés de la Régie.

#### **a) Les procureurs**

Tel que mentionné dans la décision D-98-66, le taux de rémunération maximum alloué pour un procureur s'élève à 200 \$ l'heure. Dans le cadre de la présente cause la Régie reconnaît un maximum de 135 heures de travail aux procureurs, soit deux journées de travail hors audience pour chaque journée d'audience., cette norme reconnaît implicitement deux heures de travail hors audience pour chaque heure d'audience proprement dite. Dans le cas où un intervenant est représenté par plus d'un procureur, et que ces derniers exigent des taux différents, les heures sont comptabilisées par tarif décroissant. En ce qui concerne les avocats salariés de l'intervenant, la Régie reprend le maximum journalier de 600 \$ accordé dans la décision D-98-66. La Régie accepte les dépenses afférentes au travail des procureurs sur présentation de pièces justificatives.

#### **b) Les experts**

Compte tenu des décisions du 25 mars 1998, accordant un statut d'intervenant aux intéressés, et du 30 avril 1998 pour le dépôt des mémoires, et compte tenu de ce qui a été précisé plus haut pour le travail des procureurs, la Régie reconnaît un maximum de 135 heures de travail pour chaque expert. Le taux de rémunération sera celui demandé jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 \$ l'heure.

### **c) Les analystes**

La Régie accepte qu'un intervenant mandate un spécialiste senior ou l'équivalent afin d'approfondir sa compréhension du dossier; elle considère raisonnable d'allouer jusqu'à 400 heures pour le travail des analystes. Le taux de rémunération alloué correspond au taux demandé jusqu'à un maximum de 100 \$ l'heure. Dans le cas où un intervenant emploie plus d'un analyste, et que ces derniers exigent des taux différents, les heures sont comptabilisées par tarif décroissant. Ce principe s'applique aux heures demandées et ce, jusqu'à concurrence de la limite fixée à 400 heures. La Régie accepte les dépenses afférentes au travail des analystes sur présentation de pièces justificatives.

### **c) Les coordonnateurs**

Compte tenu de la multiplicité des intervenants, la Régie considère important d'encourager la participation liée de groupes ayant des intérêts communs. Une participation conjointe entraîne nécessairement un travail de coordination entre les groupes impliqués. Tel qu'indiqué dans sa décision D-98-66, la Régie doit toutefois s'assurer que le nombre d'heures facturées pour un coordonnateur est en corrélation avec les travaux relatifs à la préparation du dossier et de l'audience et que le nombre de membres de l'intervenant justifie un tel travail de coordination. Par ailleurs, la Régie considère que la présence d'un coordonnateur attribuable à la réunion de groupes devrait normalement tendre à limiter les frais d'audience.

Dans la mesure où un coordonnateur rencontre les critères énumérés précédemment, l'ensemble des frais, s'ils sont raisonnables, de ce dernier est accordé. Un état de compte détaillé doit être joint pour le remboursement de ces honoraires.

### **Traitement des taxes**

La Régie constate qu'elle n'a pas reçu de preuve satisfaisante de la part de tous les intervenants concernant leur statut dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ, indiquant notamment le pourcentage de remboursement de la TPS et de la TVQ auquel ceux-ci ont droit. Face à une situation plutôt confuse, et identique à celle mentionnée dans la décision D-98-129 sur les frais des intervenants dans le dossier de l'avis de la Régie concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité, la Régie décide de reporter sa décision sur cet aspect précis du remboursement des taxes. Il va sans dire que tous les intervenants concernés qui ne l'ont pas déjà fait devront voir à clarifier

leur statut sur le traitement des taxes avant la fin du délai, qu'elle fixe, compte tenu de la période des fêtes, au 26 février 1999 à 16 heures.

### LES FRAIS ACCORDÉS AUX INTERVENANTS

Le tableau 2 en annexe présente le sommaire des frais reconnus par la Régie pour chaque intervenant, après considération des critères énumérés ci-dessus. Les montants inscrits au tableau correspondent aux frais totaux reconnus et mentionnés ci-après. La Régie soustrait de ces derniers les frais préalables déjà versés par Hydro-Québec et le résultat obtenu donne le montant net que le distributeur doit verser à l'intervenant. En outre, le tableau 2 détaille, pour chaque intervenant, les honoraires et dépenses qui sont reconnus pour les procureurs, les experts, les analystes et les coordinateurs.

La Régie considère qu'il incombe à chaque intervenant de répartir le montant des frais remboursés entre les membres de son équipe de travail. En conséquence, Hydro-Québec ne doit émettre qu'un seul chèque de remboursement par intervenant.

Ainsi, et suite aux commentaires et objections formulés par Hydro-Québec et aux interventions soumises par les intervenants concernés, la Régie accorde, après analyse, les remboursements suivants :

#### **1) Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)**

L'intervenant réclame à titre d'honoraires pour ses deux avocats la somme de 24 794,65 \$, exempte de taxe, pour 128,21 heures de travail aux taux horaires de 200 \$ et de 165 \$. Ces taux pour les procureurs sont conformes aux règles de la Régie édictant un maximum de 200 \$ l'heure. Le montant de dépenses qui est réclamé pour ceux-ci s'élève à 930,66 \$. De ce montant, ne seront pas remboursés les frais de messagerie ainsi que les frais de sténographie.

Pour son coordonnateur, M. Pierre Vézina, l'intervenant réclame des dépenses de 1 001,60 \$. La Régie accepte le montant de cette réclamation, à l'exclusion de certaines dépenses qui ne seront remboursées qu'en partie en conformité avec les barèmes actuels de la Régie. Ainsi, seule une allocation de repas de 50 \$, ainsi qu'une allocation de logement de 100 \$ seront accordées au coordonnateur pour chaque jour de déplacement à Montréal.

Pour ses experts, l'intervenant réclame en frais d'honoraires la somme de 1 820 \$US, soit 2 730 \$CA (taux de change de 1,5 \$CA) pour treize heures de

travail à 140 \$US l'heure. Ce taux horaire, après conversion, excède le taux maximal accepté par la Régie de 200 \$ l'heure.

Hydro-Québec questionne le caractère raisonnable de ces frais d'experts puisque leurs travaux et études ne sont pas mis en preuve devant la Régie. Hydro-Québec associe ces frais au développement de l'expertise de l'intervenant. Ces frais ont été engagés pour vérifier et valider certaines prémisses à la base des énoncés de l'intervenant afin d'éviter d'induire en erreur la Régie ou de prendre des positions qui ne sont pas soutenues dans la réalité.

La Régie estime que l'AIFQ a droit au remboursement de ces frais puisque ces travaux ont permis à l'intervenant de préparer son mémoire et prendre position dans cette cause. Toutefois, la Régie reconnaît ces travaux comme étant le fruit d'un travail d'analyste et non celui d'un expert, étant donné qu'aucune représentation orale n'a été livrée devant la Régie. Le montant accordé tient donc compte du plafond de 100 \$ CA l'heure pour la rémunération d'un analyste.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	25 725,13 \$	25 511,90 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	2 730,00 \$	1 300,00 \$
Honoraires et frais de coordonnateur	1 001,60 \$	746,14 \$
Total :	<u>29 456,73 \$</u>	<u>27 558,04 \$</u>

## 2) Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Cet intervenant réclame, à titre d'honoraires et de dépenses pour son avocat, un montant de 28 731,75 \$, incluant les taxes. Ce montant est ajusté à la baisse pour refléter le taux maximum de 200 \$ l'heure applicable aux procureurs, ainsi que pour exclure les dépenses de ce dernier puisque la Régie ne dispose d'aucune pièce justificative.

L'intervenant réclame également un montant de 31 053,92 \$ à titre d'honoraires et de dépenses d'experts. Le nombre d'heures accordé à l'expert CIAE pour les



travaux effectués est ajusté pour refléter le maximum de 135 heures permis pour un expert dans la présente cause. De plus, la Régie refuse le paiement des dépenses des experts de CIAE car aucune pièce justificative n'a été fournie à la Régie.

Pour ce qui est des dépenses de l'AQPER, elles sont acceptées dans l'ensemble, exception faite de celles liées aux frais de messagerie qui sont inadmissibles.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ci-haut, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous.

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	28 731,75 \$	21 010,00 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	31 053,92 \$	23 071,25 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordinateur	1 217,77 \$	1 073,17 \$
<b>Total :</b>	<b><u>61 003,44 \$</u></b>	<b><u>45 154,42 \$</u></b>

### 3) Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)

L'AQER demande à la Régie d'évaluer sa demande de frais en tenant compte, entre autres, du fait que l'AQER ne demande pas d'honoraires et de dépenses d'avocats. La Régie étudie au mérite la demande de l'AQER, mais souligne que le fait qu'il y ait ou non de procureur ne doit pas en soit justifier la pertinence des autres frais.

L'intervenant réclame à titre d'honoraires pour son analyste en chef la somme de 17 400 \$, exempte de taxe, pour un total de 290 heures de travail au taux horaire de 60 \$; le second analyste M. Mahoutiha réclame pour sa part des honoraires de 600 \$. La Régie accepte ces frais puisqu'ils sont conformes aux règles de la Régie tout en étant inférieur au maximum de 400 heures par intervenant retenu pour les analystes.

En ce qui concerne les dépenses des analystes, les montants réclamés pour de la papeterie ainsi que pour l'acquisition de données et de documents ne seront pas remboursés. Aussi, selon la décision D-98-66, la Régie refuse le remboursement des frais de messagerie. Finalement, étant donné que des frais de repas sont

réclamés alors que ces analystes se trouvaient à l'intérieur de leur territoire usuel de travail, la Régie refuse le remboursement de ces frais.

Des frais de conception graphique et de secrétariat pour 3 075 \$ sont également réclamés par l'AQER.

Hydro-Québec conteste le montant des honoraires réclamés par M<sup>me</sup> Karine Lepp dont le travail de conception des graphiques du mémoire et de la présentation ne revêt pas, selon l'entreprise, un caractère essentiel.

La Régie considère que les honoraires de 3 075 \$ réclamés par l'intervenant pour le travail d'infographie et de secrétariat sont en fait des dépenses de coordination, frais que la Régie ne peut reconnaître au strict chapitre du secrétariat. Ceci dit, la Régie considère le travail d'infographie comme une dépense non admissible puisque jugée non essentielle. Seules les dépenses de secrétariat, pour un montant de 525 \$, sont acceptées.

Aussi, la Régie note que des frais préalables de 8 400 \$ ont déjà été versés à l'intervenant.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	19 965,17 \$	18 858,64 \$
Honoraires et frais de coordinateur	3 075,00 \$	525,00 \$
Total :	<b><u>22 770,17 \$</u></b>	<b><u>19 383,64 \$</u></b>
Frais préalables		(8 400,00 \$)
Montant net		<b><u>10 983,64 \$</u></b>

#### 4) Dermond inc.

Cette intervenante réclame, en plus de ses frais, le remboursement des intérêts sur les dépenses supportées depuis le dépôt de son argumentation finale et de sa demande de remboursement qui remonte au mois de juin 1998.

L'intervenant soutient que MM. Jacquelin Déry et Laurent Mondou ont agi à titre d'experts et que les heures et les tarifs réclamés méritent d'être rémunérés à leur hauteur. En tout le nombre d'heures réclamées par Dermond, en incluant les heures réclamées par MM. Quraeshi et Richards, atteint 688,5 heures pour un total de 55 080 \$, avant taxes (ou 63 355,77 \$ avec taxes).

Hydro-Québec soutient en réplique que la facture présentée par Dermond inc. ne constitue pas une dette exigible. Hydro-Québec indique que les frais des intervenants ne deviendront payables aux intervenants qu'au moment de la décision de la Régie sur le quantum des frais. D'autre part dans ses commentaires sur la demande de frais de Dermond inc. Hydro-Québec souligne que MM. Mondou et Déry, en tant qu'administrateurs de la corporation, n'ont droit qu'au maximum établi par la Régie pour des analystes-experts-conseils de 400 \$ par jour dans sa décision D-98-66.

La Régie retient l'argument d'Hydro-Québec au sujet de MM. Déry et Mondou et établit leurs frais d'expert à 7 713,90 \$ et 7 571,05 \$ respectivement. Les frais des experts Quraeshi et Richards sont retenus, mais sans les taxes, soit à 9 200 \$ et 6 120 \$. La Régie détermine en plus que la demande de paiement d'intérêts de l'intervenante n'est pas conforme à la procédure décrite dans le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.

Le montant réclamé à titre de dépenses pour les experts s'élève à 1 005,51 \$, avant les taxes. Les dépenses de kilométrage sont refusées, car ces dépenses ne sont octroyées qu'aux intervenants exerçant leurs activités professionnelles à l'extérieur de leur lieu de travail. Les frais d'administration de 10 % du total des dépenses que réclame l'intervenante sont aussi refusés.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenante les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	64 512,36 \$	31 311,04 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<u>64 512,36 \$</u>	<u>31 311,04 \$</u>

### 5) Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Cet intervenant réclame un montant de 14 715,37 \$ à titre de frais d'expert. La Régie note que le nombre d'heures de l'expert dépasse le nombre de 135 heures éligibles. Par conséquent, ses honoraires sont réduits pour tenir compte de ce barème. De plus, seule la dépense relative aux photocopies est remboursée; les dépenses de repas et de transport sont inadmissibles étant donné qu'elles ont été effectuées à l'intérieur du territoire usuel de pratique professionnelle de ce dernier.

Le même barème relatif aux heures du procureur s'applique. En effet, la limite de 135 heures a été dépassée. Ainsi, ses honoraires sont ramenés à la même proportion. Pour ce qui est des dépenses réclamées par le procureur, la Régie les accepte dans son ensemble, à l'exception des frais de repas car ils ont été encourus sur le territoire usuel de pratique professionnelle.

En ce qui concerne les travaux du coordonnateur, M. Jean-François Lefebvre, le taux horaire maximum permis est de 57,14 \$, conformément à la décision D-98-66 de la Régie.

La Régie note, de plus, que des frais préalables de 17 251,25 \$ ont déjà été versés à l'intervenant.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

#### Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	39 240,02 \$	26 490,22 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	14 715,37 \$	10 825,17 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordinateur	2 500,00 \$	2 382,74 \$
Total :	<b><u>56 455,39 \$</u></b>	<b><u>39 698,13 \$</u></b>
Frais préalables		(17 251,25 \$)
Montant net		<b><u>22 446,88 \$</u></b>

## **6) Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier**

Cet intervenant réclame à titre d'honoraires d'avocat la somme de 8 159,59 \$, exempte de taxe, pour 95,2 heures de travail au taux horaire de 85,71 \$. Ce taux pour un procureur salarié de l'intervenant est conforme aux règles de la Régie soit, un maximum journalier de 600 \$ basé sur une journée de sept heures.

Pour son coordonnateur, l'intervenant réclame des honoraires de 1 094,23 \$ (19,15 heures à 57,14 \$ l'heure). Ce montant est raisonnable et conforme à la décision D-98-66 qui dicte un montant journalier aux salariés de l'intervenant de 400 \$ pour les honoraires des analystes et du coordonnateur et ce, basé sur une journée de sept heures.

L'ensemble des dépenses présentées par Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier sont admissibles et acceptées par la Régie, à l'exception des frais de messagerie.

Quant aux honoraires d'experts et d'analystes, l'intervenant réclame la somme de 45 504,96 \$, incluant la TPS. De ce montant, 42 528 \$ seront éligibles à un paiement étant donné que la Régie n'a pas reçu de preuve satisfaisante de la part de l'intervenant concernant son statut dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ. L'intervenante a toutefois jusqu'au 26 février pour préciser son statut à ce chapitre, tel que précisé dans le cadre de la présente décision.

La Régie apporte également un ajustement aux taux horaires de certains analystes d'Econalysis pour refléter le maximum permis de 100 \$ l'heure.

Les dépenses présentées par l'expert de l'intervenant sont admissibles, exception faite de l'ensemble des frais de messagerie et une partie des frais de logement en conformité avec les critères précisés précédemment. À cet effet, la Régie accorde un maximum de 100 \$ pour les frais de logement pour un intervenant qui encourt cette dépense hors de son territoire usuel de pratique professionnelle. Dans ce cas précis, cette dépense a été encourue par l'expert M. John Todd de Toronto.

La Régie note également que l'intervenant a déjà reçu des frais préalables de 14 726 \$.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	8 159,59 \$	8 159,59 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	17 378,42 \$	15 886,07 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	30 075,56 \$	23 629,00 \$
Honoraires et frais de coordonnateur	1 619,29 \$	1 477,29 \$
Total :	<u>57 232,87 \$</u>	<u>49 151,95 \$</u>
Frais préalables		(14 726,00 \$)
Montant net		<u>34 425,95 \$</u>

**7) Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**

Cet intervenant réclame à titre d'honoraires d'avocat la somme de 20 588,61 \$, incluant les taxes, pour un total de 141,53 heures de travail de ses deux procureurs aux taux horaires de 125 \$ et de 190 \$. Ces taux sont conformes aux règles de la Régie soit, un maximum de 200 \$ l'heure.

En guise d'honoraires d'experts, l'intervenant réclame la somme de 5 120 \$ pour 64 heures travaillées.

Hydro-Québec remet en cause l'opportunité de rembourser la totalité des frais du témoin-expert Adrian Ilinca. Hydro-Québec souligne que le sujet de l'étude de M. Ilinca, le potentiel éolien au Québec, n'était pas directement identifié parmi les enjeux de cette consultation. La Régie ne partage pas cet avis et estime qu'il lui fallait avoir une vision complète du paysage éolien afin de rendre une décision la plus éclairée possible.

En ce qui concerne les dépenses présentées par l'expert de l'intervenant, la Régie décide d'accepter les frais d'un seul des voyages de l'expert, soit les frais d'avion, en plus des frais de repas.

Pour les deux coordonnateurs du ROEE qui se sont succédés à cette tâche, des honoraires de 3 655 \$ sont réclamés, soient 10,1 heures à 50 \$ l'heure pour le premier et 63 heures au même taux pour le successeur. Ce montant est raisonnable et conforme aux critères de la Régie établis à la section précédente.

Toutefois en ce qui concerne les dépenses des coordonnateurs, les frais de déplacement occasionnés à l'intérieur du territoire usuel de pratique professionnelle ne sont pas acceptés. Par ailleurs, le montant des dépenses réclamé par le procureur M<sup>e</sup> Yves Corriveau sont acceptées, à part les frais de photocopies qui ont été facturés à 25 ¢ l'unité et qui ne seront remboursés qu'à

15 ¢ l'unité. La Régie refuse également le remboursement des frais de messagerie de ce dernier.

Finalement, la Régie note que l'intervenant a déjà reçu des frais préalables de 20 000 \$.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	21 299,57 \$	17 547,55 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	5 887,60 \$	5 581,97 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordonnateur	3 937,52 \$	3 856,10 \$
Total :	<b><u>31 124,69 \$</u></b>	<b><u>26 985,62 \$</u></b>
Frais préalables		(20 000,00 \$)
Montant net		<b><u>6 985,62 \$</u></b>

#### **8) Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Cet intervenant réclame à titre de frais d'intervention la somme de 143 783,82 \$, incluant les taxes. Ce montant provient de l'addition de trois états de compte présentés les 7 mai, 27 juillet et 20 octobre 1998, réclamant des montants de 22 791,95 \$, 120 331,47 \$ et 660,40 \$, respectivement. De plus, la Régie note que l'intervenant a déjà reçu 20 000 \$ de frais préalables de la part d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec conteste le nombre d'heures élevé de préparation par rapport au nombre d'heures d'audience qu'ont réclamées le procureur M<sup>e</sup> Derome et l'analyste M. Philippe Dunsky pour cette cause. Hydro-Québec conteste également le fait que l'intervenant ait choisi que son témoin expert soit présent à toute la durée des audiences, bien que sa présence ne fut requise de façon essentielle et obligatoire que tout au plus pour une journée.

Pour les honoraires de ses trois procureurs, l'intervenant réclame le montant de 52 595,18 \$, avec taxes pour un total de 304,50 heures de travail. La Régie note que le nombre d'heures réclamées dépasse la limite supérieure de 135 heures éligibles. Par conséquent, ses honoraires sont réduits pour tenir compte de ce barème.

De même, le nombre d'heures de travail réclamées par l'intervenant pour son témoin expert M. Soren Krohn a dépassé le nombre d'heures maximum pour les experts, qui est de 135 heures. Ses honoraires seront donc réduits en conséquence. Aussi, les dépenses réclamées par M. Soren Krohn sont acceptées à l'exception du montant pour le logement qui est accepté en partie, car il excède le plafond quotidien de 100 \$ fixé par la Régie.

Pour les analystes du Centre Hélios, le montant réclamé est de 45 310 \$, exempt de taxe. Ce montant sera toutefois réduit car le taux horaire réclamé de 115 \$ dépasse la limite fixée par la Régie de 100 \$ l'heure. Pour ce qui concerne les dépenses de M. Dunsky, la Régie accepte seulement les frais de photocopies. En effet, des frais de taxi et de repas lui sont refusés étant donné que ces dépenses ont été faites sur le territoire usuel de pratique professionnelle de ce dernier.

L'ensemble des honoraires et des dépenses réclamé par le coordonnateur lui est accordé, à l'exception du montant des dépenses liées à la messagerie.

Les dépenses du procureur M<sup>c</sup> Y. Derome sont acceptées en partie. Selon les critères que s'est fixés la Régie, les frais de messagerie, de sténographie, de reliure et d'heures supplémentaires ne sont pas acceptés. Les dépenses des deux autres procureurs sont jugées raisonnables et acceptées.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	59 861,01 \$	26 067,36 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	28 265,44 \$	23 644,51 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	45 703,95 \$	39 452,86 \$
Honoraires et frais de coordonnateur	9 953,42 \$	7 470,71 \$
Total :	<b><u>143 783,82 \$</u></b>	<b><u>96 041,35 \$</u></b>
Frais préalables		(20 000,00 \$)
Montant net		<b><u>76 635,44 \$</u></b>



### 9) Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

Cet intervenant réclame à titre de frais d'intervention la somme de 86 880,77 \$, incluant les taxes. Pour les honoraires de ses procureurs, l'intervenant réclame le montant de 33 946,75 \$, incluant les taxes pour un total de 150,75 heures travaillées. Selon les critères de la Régie, ce nombre d'heures excède la limite de 135 heures allouées à la préparation et à la présence aux audiences des procureurs. Le montant remboursé tiendra compte de cette réduction.

Pour son expert, le SPSI réclame 23 000 \$, sans taxe, en guise d'honoraires pour 184 heures de travail. Comme pour le cas des procureurs, ce nombre d'heures dépasse la limite de 135 heures, donc le montant qui sera alloué par la Régie à l'intervenant sera fait en fonction de ce barème.

Par ailleurs, les honoraires réclamés pour ses analystes par l'intervenant sont de 23 051,25 \$, exempts de taxe, pour 375,25 heures de travail. La limite de 400 heures accordées aux analystes n'est pas atteinte, mais le taux horaire de ces analystes salariés de l'intervenant est plafonné à 57,14 \$, en accord avec la décision D-98-66. Aussi, les dépenses de ces analystes sont acceptées par la Régie, à l'exception des frais de kilométrage car ils ont été faits à l'intérieur du lieu de travail usuel.

Les dépenses réclamées par les procureurs sont de 979,83 \$, en incluant les taxes. Toutefois, ces dépenses ne sont ni justifiées, ni supportées par aucune facture. La Régie refuse donc le remboursement de ces dépenses.

Pour ce qui est des dépenses de l'expert M. R. Reid, la Régie les accepte, à l'exception des frais de kilométrage qui lui sont refusés car ce dernier n'exerce pas à l'extérieur de son territoire usuel de pratique professionnelle. En ce qui a trait au remboursement des dépenses encourues par l'intervenant, la Régie refuse celui des frais de repas, des reliures, de frais d'informatique, d'achat de documentation, de messagerie, de sténographie et, finalement, d'achat de fournitures de bureau qu'elle juge non raisonnable. Le reste des dépenses est accepté.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous :

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	34 926,58 \$	27 000,00 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	23 160,30 \$	16 916,50 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	23 256,85 \$	21 541,79 \$
Honoraires et frais de coordinateur	5 537,04 \$	4 193,27 \$
Total :	<u>86 880,77 \$</u>	<u>69 651,56 \$</u>

CONCLUSION

En guise de conclusion, la Régie tient à rappeler sa grande préoccupation en ce qui concerne le coût total de la réglementation. La Régie, ainsi qu'indiqué dans sa décision D-98-127<sup>6</sup>, entend revoir prochainement les normes et les méthodes suivies jusqu'à présent, afin d'inciter les intervenants à gérer efficacement les fonds mis à leur disposition.

**ATTENDU** ce qui précède;

**ATTENDU** que les dépenses réclamées pour le remboursement des taxes sur les honoraires des procureurs, des experts et des analystes pourront être révisées ultérieurement, le cas échéant;

**VU** qu'à ce jour Hydro-Québec n'a pas été en mesure de faire parvenir à la Régie ses commentaires concernant les demandes de remboursement de cinq intervenants, soit Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ), Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie, Sambrabec inc., Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) et Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ);

**CONSIDÉRANT** les critères et barèmes énoncés aux décisions D-94-12 et D-98-66;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36 et son Règlement sur la procédure;

<sup>6</sup> Décision rendue le 25 novembre 1998 (R-3412-98).

**CONSIDÉRANT** que la participation des quatorze intervenants mentionnés aux décisions D-98-99, D-98-99R et D-98-112 a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de leur rembourser une partie de leurs frais de participation;

### La Régie de l'énergie

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de l'Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) pour un montant de 27 558,14\$;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) pour un montant de 45 154,42 \$;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de l'Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) pour un montant de 19 383,64 \$, dont 8 400 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de Dermond inc. pour un montant de 31 311,04 \$;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) pour un montant de 39 698,13 \$, dont 17 251,25 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais d'Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier pour un montant de 49 151,95 \$, dont 14 726 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du Regroupement des organismes environnementaux énergie (ROEE) pour un montant de 26 985,62 \$, dont 20 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) pour un montant de 96 635,44 \$, dont 20 000 \$ ont déjà été versés à titre de frais préalables;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) pour un montant de 69 651,56 \$;

**REPORTE** à une décision ultérieure le traitement du quantum des frais de l'Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉEÉ), Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie, du Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ), du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) et de Sambrabec;

**REPORTE** à une décision ultérieure le traitement du quantum des taxes tel que spécifié dans la présente décision;

**ORDONNE** au distributeur, Hydro-Québec, de rembourser aux neuf intervenants ci-haut mentionnés les sommes approuvées par la Régie moins, le cas échéant, les montants déjà payés à titre de frais préalables, ces sommes devant être remboursés au plus tard le 15 janvier 1999;

**DEMANDE** aux intervenants de produire pour le 26 février 1999, une preuve fiscale concernant leur statut relativement au non-remboursement des taxes réclamées sur les honoraires, tout en indiquant le montant desdites taxes.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

### Liste des représentants

Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ) est représentée par M. Jean-Louis Chaumel;

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M<sup>e</sup> Yvon Brisson;

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Parrouff;

Dermond inc. est représentée par M. Jacquelin Déry;

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) est représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux;

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier est représenté par M<sup>e</sup> Eric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M<sup>e</sup> Yves Derome;

Sambrabec inc. est représentée par M. Louis E. Beaulieu;

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) est représenté par M. Mario Gervais;

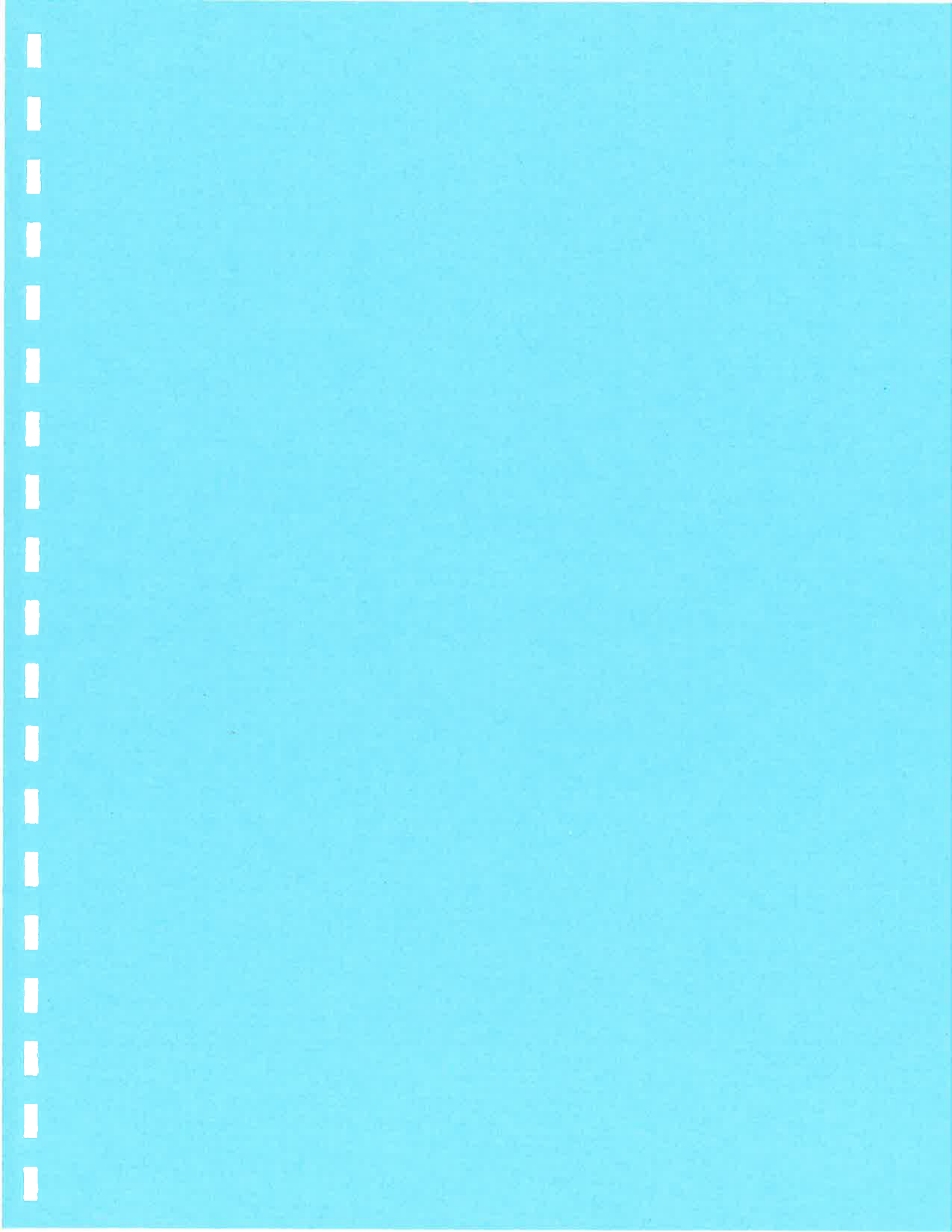
Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) ) est représenté par M. Jean-Marc Pelletier;

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Anne Mailfait.









D-99-05

R-3395-97

26 janvier 1999

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B. Sc. A.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**La liste des intervenants est à la page suivante**

---

**Décision sur les frais des intervenants**

***Relativement à l'avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant la place de l'éolienne au Québec***

Liste des intervenants

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE)

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)

Dermond inc.

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)

Hydro-Québec

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier

Regroupement des organismes environnementaux énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Sambrabec inc.

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

La Régie de l'énergie a émis, le 21 décembre 1998, la décision D-98-169 concernant le quantum des frais de neuf intervenants dans la demande d'avis du gouvernement quant à la place de l'énergie éolienne au Québec. Cette décision faisait suite à la décision D-98-99 qui reconnaissait le principe de l'octroi des frais aux intervenants ayant fait leur demande en ce sens.

Dans sa décision D-98-99R, la Régie, suite aux représentations de certains intervenants, corrigeait la liste des intervenants et également, face à l'inexpérience de certains intervenants pour qui l'exercice procédural constituait une nouveauté, complétait la liste en ajoutant quatre autres intervenants. C'est par conséquent un total de quatorze demandes de paiement de frais que la Régie devait traiter.

Conformément au chapitre VII du Règlement sur la procédure<sup>1</sup>, le quantum de ces quatorze demandes de paiement de frais est déterminé à partir des rapports détaillés des intervenants, des commentaires soumis par le distributeur, Hydro-Québec, et des argumentations présentées par les intervenants concernés.

Compte tenu que les audiences ont eu lieu en mai 1998 et du fait que plusieurs intervenants avaient déjà fait parvenir leurs demandes de frais depuis longtemps, la Régie a tenu à ne pas retarder la décision quant au quantum, même si, comme il a été spécifié précédemment, certains intervenants avaient affiché des retards pour diverses raisons.

Ainsi la Régie a donc émis une première décision en décembre dernier (décision D-98-169) afin de reconnaître les frais de neuf intervenants et afin de ne pas pénaliser indûment les groupes qui avaient émis leurs demandes de frais rapidement et conformément à la procédure. Par conséquent, les demandes qui lui sont parvenues après les 30 jours prescrits par l'article 26 du Règlement sur la procédure, qui étaient incomplètes ou qui ne satisfaisaient pas d'une façon ou d'une autre les exigences requises, ont été reportées et font l'objet de la présente décision.

Comme elle l'a déjà mentionné dans la décision D-98-169 à la page 8 :

*« La Régie constate qu'elle n'a pas reçu de preuve satisfaisante de la part de tous les intervenants concernant leur statut dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ, indiquant notamment le pourcentage de remboursement de la TPS et de la TVQ auquel ceux-ci ont droit. Face à une situation plutôt confuse, et identique à celle mentionnée dans la décision D-98-129 sur les frais des intervenants dans le dossier de l'avis de la Régie concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité, la Régie décide de reporter sa décision sur cet aspect précis du remboursement des taxes. Il va sans dire que tous les*

<sup>1</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 7 G.O. II, 1224 (art.26).

*intervenants concernés qui ne l'ont pas déjà fait devront voir à clarifier leur statut sur le traitement des taxes avant la fin du délai, qu'elle fixe, compte tenu de la période des fêtes, au 26 février 1999 à 16 heures. »*

De plus, suite à la décision D-98-169 du 21 décembre dernier, certains intervenants concernés par cette décision ont jugé approprié de faire parvenir à la Régie des commentaires additionnels. La Régie est d'avis qu'aucun des commentaires reçus ne peut justifier une modification des normes retenues ou des sommes accordées. En ce qui concerne le quantum retenu, la Régie souligne qu'elle tient compte de l'absence de pièces justificatives conformément aux critères établis dans le Règlement sur la procédure.

### **LES DEMANDES TRANSMISES APRÈS LE DÉLAI DE 30 JOURS PRESCRIT PAR L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE**

#### **Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE)**

Cette intervenante réclame, à titre d'honoraires pour son procureur, la somme de 1 800 \$, incluant les taxes. Le nombre d'heures travaillées et le taux horaire ne sont pas indiqués. Un montant de 538,40 \$ est également réclamé pour les dépenses du procureur. La Régie accepte ces frais exempts de taxes étant donné qu'ils sont, selon elle, raisonnables.

Pour ses honoraires d'experts, l'intervenante réclame la somme de 5 564 \$, incluant les taxes. Ce montant est ajusté à la baisse pour tenir compte du maximum de 135 heures de travail de préparation reconnues pour les experts.

De plus, les dépenses encourues par les experts de l'intervenante sont de 3 451,07 \$, incluant les taxes. De ce montant, la Régie retranche les taxes, les doubles facturations et l'excédent de l'allocation de repas de 50 \$ par jour qui correspond au plafond admissible. La Régie juge également qu'un montant de 2 240 \$ réclamé à titre de dépenses d'administration est non justifié, puisque aucune pièce justificative ne vient supporter ce montant.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenante les frais présentés au tableau ci-dessous. Finalement, la Régie prend note du commentaire d'Hydro-Québec sur les frais préliminaires accordés par la Régie de 10 000 \$ qui n'avaient pas encore été réclamés en date du 16 décembre 1998 :

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	2 338,40 \$	2 103,28 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	9 015,07 \$	08 007,86 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais de coordinateur	2 396,80 \$	0 \$
Total :	<b><u>13 750,27 \$</u></b>	<b><u>10 111,14 \$</u></b>

**Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie**

La Régie estime que les frais réclamés par l'intervenant sont modestes compte tenu de la qualité et de la pertinence de son intervention. À l'exception du nombre d'heures de l'expert, M. Jean-Louis Chaumel, qui est limité à 135 heures, la Régie reconnaît l'ensemble des frais encourus par l'intervenant. Finalement, la Régie prend note du commentaire d'Hydro-Québec sur les frais préliminaires de 4 000 \$ accordés par la Régie et qui n'avaient pas encore été réclamés par l'intervenant en date du 16 décembre 1998. Les taxes seront sujettes à une approbation subséquente tel que précisé à la page précédente.

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	1 144,90 \$	1 000,00 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	5 575,74 \$	5 378,43 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	1 337,44 \$	1 097,44 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<b><u>8 058,08 \$</u></b>	<b><u>7 475,87 \$</u></b>

**Sambrabec inc.**

Cette intervenante réclame à titre de frais d'intervenante la somme de 10 500,63 \$, incluant les taxes.

En examinant ce quantum, la Régie constate qu'aucuns frais de procureurs, d'expert et de coordinateur n'ont été présentés dans la demande de frais de l'intervenante. Ainsi, les frais réclamés par l'intervenante sont acceptés incluant des frais de déplacement, sauf dans le cas des honoraires demandés par Strate Conseils inc., où le taux horaire exigé dépasse la limite permise par la Régie de 100 \$ pour les analystes. Les montants alloués tiendront donc compte de cette réduction.

Aussi, les dépenses réclamées par l'intervenante sont acceptées, à l'exception des frais d'administration qui ne sont pas supportés par des pièces justificatives.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenante les frais présentés au tableau ci-dessous.

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	10 500,63 \$	7 500,00 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<u>10 500,63 \$</u>	<u>7 500,00 \$</u>

#### **Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)**

Cet intervenant réclame à titre de frais d'intervenant la somme de 8 700 \$, sans les taxes.

En examinant ce quantum, la Régie constate également qu'aucuns frais de procureurs, d'expert et de coordinateur n'ont été présentés dans la demande de frais de l'intervenant. Ainsi, tous les honoraires réclamés par l'intervenant sont acceptés, sauf les frais de repas car ils ont été encourus à l'intérieur du territoire usuel de travail. De plus, la Régie ne reconnaît pas les frais de communication de 420 \$ réclamés comme étant utiles et pertinents.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous.

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	8 700,00 \$	8 138,00 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<u>8 700,00 \$</u>	<u>8 138,00 \$</u>

### Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ)

Cet intervenant réclame à titre de frais d'intervention un montant total de 11 797,04 \$, incluant les taxes. Comme honoraires d'avocat, l'intervenant réclame le montant de 3 450,75 \$, incluant les taxes. De plus, des dépenses de 111,57 \$ ont été réclamées, sans toutefois avoir été justifiées, ni supportées par des reçus. La Régie n'accorde donc que le montant des honoraires exempts de taxes.

Par ailleurs, les honoraires réclamés pour ses analystes par l'intervenant sont de 7 178,82 \$, avec les taxes, pour 186,81 heures de travail. Aussi, les dépenses de ces analystes sont acceptées par la Régie, à l'exception des frais de kilométrage et de repas car ils ont été encourus à l'intérieur du lieu usuel de pratique professionnelle. De plus, la Régie refuse les frais de journaux qu'elle juge non raisonnables.

Ayant tenu compte de l'ensemble des principes généraux et des critères présentés à la section précédente, en plus des éléments discutés ici, la Régie estime qu'il est approprié de rembourser à l'intervenant les frais présentés au tableau ci-dessous.

Les frais s'élèvent donc à :

	<b>Demandés</b>	<b>Remboursés</b>
Honoraires et frais de procureur(s)	3 562,32 \$	3 000,00 \$
Honoraires et frais d'expert(s)	0 \$	0 \$
Honoraires et frais d'analyste(s)	8 234,86 \$	7 188,76 \$
Honoraires et frais de coordinateur	0 \$	0 \$
Total :	<u>11 797,04 \$</u>	<u>10 188,76 \$</u>

### CONCLUSION

En conclusion, la Régie tient à rappeler sa grande préoccupation en ce qui concerne les coûts de la réglementation dont elle est responsable. Une réflexion auprès des intéressés est déjà entamée dans le cadre de la cause de la Régie sur les frais des intervenants ( R-3412-98) et, suite à cette consultation, la Régie reverra les normes et méthodes suivies jusqu'à présent afin que soient gérés efficacement les fonds des audiences dont elle est responsable.

**ATTENDU** ce qui précède;

*Suite à cette audience,  
le Guide au paiement des  
frais a été adopté.*

**ATTENDU** que les dépenses réclamées pour le remboursement des taxes sur les honoraires des procureurs, des experts et des analystes pourront être révisées ultérieurement, le cas échéant;

**CONSIDÉRANT** les critères et les barèmes énoncés aux décisions D-94-12, D-98-66 et D-98-169;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> et notamment l'article 36 et son Règlement sur la procédure;

**CONSIDÉRANT** que la participation des cinq intervenants visés par la présente décision a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de leur rembourser une partie de leurs frais de participation;

### La Régie de l'énergie

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de l'Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE) pour un montant de 10 111,14 \$;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie pour un montant de 7 475,87\$;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais de Sambrabec inc. pour un montants de 7 500 \$;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) pour le montant de 8 138 \$;

**ACCUEILLE** partiellement la demande de paiement de frais du Syndicat des techniciens-ne-s d'Hydro-Québec pour un montant de 10 188,76 \$;

**REPORTE** à une décision ultérieure le traitement du quantum des taxes tel que spécifié dans la présente décision;

**ORDONNE** au distributeur, Hydro-Québec, de rembourser aux cinq intervenants ci-haut mentionnés les sommes approuvées par la Régie, moins, le cas échéant, les montants qui auraient été versés à titre de frais préalables, ces sommes devant être payées dans les dix jours tel que spécifié au Règlement sur la procédure;

---

<sup>2</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.



**DEMANDE** aux intervenants concernés de produire, pour le 26 février 1999, une preuve fiscale contenant leur statut relativement au non-remboursement des taxes réclamées sur les honoraires, tout en indiquant le montant desdites taxes.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

### Liste des représentants

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE) est représentée par M. Jean-Louis Chaumel;

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M<sup>e</sup> Yvon Brisson;

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Parrouffe;

Dermond inc. est représentée par M. Jacquelin Déry;

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD) est représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux;

Option Consommateurs et Centre de recherche et d'information en consommation de Port-Cartier est représenté par M<sup>e</sup> Eric Fraser;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M<sup>e</sup> Yves Derome;

Sambrabec inc. est représentée par M. Louis E. Beaulieu;

Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec (STHQ) est représenté par M. Mario Gervais;

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Michel Lacharité;

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) ) est représenté par M. Jean-Marc Pelletier;

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Anne Mailfait.

**Tableau 1**  
**Montants alloués par la Régie dans le cadre de la cause R-3395-97**

<b>5 Intervenants</b>	<b>ACÉÉ</b>	<b>Forum Énergie</b>	<b>Sambrabec</b>	<b>SPHIQ</b>	<b>STHQ</b>
<b>Honoraires et frais de procureur(s)</b>	2 103,28 \$	1 000,00 \$	0 \$	0 \$	3 000,00 \$
<b>Honoraires et frais d'expert(s)</b>	8 007,86 \$	5 378,43 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Honoraires et frais d'analyste(s)</b>	0 \$	1 097,44 \$	7 500,00 \$	8 138,00 \$	7 188,76 \$
<b>Honoraires et frais de coordinateur</b>	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total alloué</b>	<b>10 111,14 \$</b>	<b>7 475,87 \$</b>	<b>7 500,00 \$</b>	<b>8 138,00 \$</b>	<b>10 188,76 \$</b>
<b>Moins les frais préalables</b>	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Montant à verser par Hydro-Québec</b>	<b>10 111,14 \$</b>	<b>7 475,87 \$</b>	<b>7 500,00 \$</b>	<b>8 138,00 \$</b>	<b>10 188,76 \$</b>

**Annexe 1**

A.D.

A.F.

F.T.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern data management. It discusses how advanced software solutions can streamline data collection, storage, and analysis, leading to more efficient and accurate results.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data security and privacy. It stresses the importance of implementing robust security measures to protect sensitive information from unauthorized access and breaches.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a data-driven approach and the need for continuous improvement in data management practices.